Quatre-vingt-onzième année. — N° 46. Le Numéro : 20 francs. Lundi 23 et Mardi 24 Février 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

ORDONNANCES

Ordonnance n° 59-232 relative à l'élection des conseillers généraux de la Seine (banlieue) (rectificatif) (p. 2275).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Administration des services de la France d'outre-mer.

Décret portant promotion dans le corps des professeurs agrégés du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer (rectificatif) (p. 2275).

Arrêtés portant inscriptions à des tableaux d'avancement, promotions, nominations, titularisations, réintégration, mise en disponibilité, acceptation de démission, attribution de majoration d'ancienneté, admissions à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté :

Administration générale d'outre-mer (p. 2275).

Chefs de division et attachés (p. 2275).

Géologues (p. 2275).

Postes et télécommunications (p. 2275).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 2276).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-319 du 23 février 1959 relatif au scrutin pour les élections des conseillers généraux et des conseillers municipaux et communaux dans les départements des Oasis et de la Saoura (p. 2276).

Arrêtés du 28 janvier 1959 autorisant la société Trapegaz à établir des dépôts mobiles d'explosifs de première catégorie et de détonateurs dans les limites du département des Oasis (dépôts mobiles n°s TRAP A et TRAP a) (p. 2276).

(1 f.)

MINISTERES D'ETAT

Décret du 23 février 1959 chargeant un directeur général d'une mission de coordination (p. 2276).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 59-320 du 23 février 1959 portant transfert d'attributions et de services au garde des sceaux, ministre de la justice (p. 2276).

Décret du 23 février 1959 supprimant des offices publics et ministériels (p. 2277).

Décrets du 23 février 1959 portant nominations, détachement et rapportant les dispositions d'un précédent décret (magistrature) (p. 2278).

Arrêtés portant inscriptions sur des listes d'aptitude et des tableaux d'avancement (greffiers et secrétaires de parquet) (p. 2279).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret portant délégation de signature (p. 2280).

Arrêtés du 18 février 1959 approuvant des délibérations d'un conseil municipal et du conseil d'administration d'un hospice (p. 2281).

Arrêté portant promotions (personnel des préfectures) (p. 2281).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 19 février 1959 portant promotions et nominations (corps du contrôle de l'administration de l'armée) (p. 2281).

Décret du 19 février 1959 portant promotions et nominations dans les corps d'officiers des équipages de la flotte (p. 2281).

Décret du 23 février 1959 portant élévation dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2282).

Décret du 23 février 1959 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre (p. 2282).

Décret du 23 février 1959 portant admission dans la deuxième section d'un contrôleur général de l'administration de la marine (p. 2283).

Arrêtés et *décisions* portant inscription à un tableau d'avancement et à une liste d'admissibilité, promotion, nomination, titularisation, réintégration et mise en disponibilité:

Armée de terre (réserve) (p. 2283).

Caisse nationale militaire de sécurité sociale (p. 2283).

Constructions et armes navales (p. 2283).

Etudes et fabrications d'armement (p. 2283).

Techniciens d'études et de fabrications (p. 2283).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 18 février 1959 portant maintien en disponibilité d'un conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes (p. 2283).

Décret du 18 février 1959 portant nomination d'un receveur principal des finances de la trésorerie d'Algérie (p. 2283).

Décret du 20 février 1959 portant nomination d'un membre de la cour de discipline budgétaire (p. 2283).

Arrêté du 20 février 1959 portant modification de l'arrêté du 31 décembre 1953 relatif au régime de retraites complémentaires des assurances sociales institué en faveur de certains agents de l'Etat par le décret n° 51-1115 du 12 décembre 1951 (p. 2284).

Arrêté portant remplacement d'un membre de la commission nationale permanente du tarif des patentes (p. 2284).

Arrêté portant radiation des cadres (commissariat général aux prix) (p. 2284).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 11 février 1959 fixant les dates des épreuves de la première session du baccalauréat de l'enseignement secondaire dans l'académie d'Alger en 1959 (p. 2284).

Arrêté du 17 février 1959 relatif à l'examen d'aptitude pour les bourses nationales de l'enseignement du second degré (p. 2284).

Arrêté portant nomination du vice-président de la commission supérieure des monuments historiques (p. 2284).

Arrêtés portant nominations et mutations:

Architecture (p. 2284).

Enseignement supérieur (p. 2285).

Jeunesse et sports (p. 2285).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 16 février 1959 portant modification aux arrêtés des 5 février 1930 et 15 février 1937 fixant les modalités de recrutement et d'avancement des inspecteurs de la navigation et du travail maritimes et des inspecteurs mécaniciens de la marine marchande (p. 2285).

Arrêtés portant délivrance, transfert, retrait de licences d'agences de voyages et autorisation de transfert d'agences de voyages (p. 2286).

Arrêté portant nominations et titularisations (aviation civile et commerciale) (p. 2286).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 23 février 1959 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit « Permis de l'Erg-el-Agreb », à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (p. 2288).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 20 février 1959 conférant l'honorariat à un ancien chef de service de l'administration centrale du ministère de l'agriculture (p. 2287).

Arrêté du 13 février 1959 complétant l'arrêté du 30 mai 1951 portant application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 aux enseignements et jurys d'examens ou de concours organisés dans le cadre du ministère de l'agriculture (p. 2287).

Arrêtés portant inscription sur une liste d'aptitude, nomination, titularisation, affectation, mutations et acceptation de démission (génie rural et service de la répression des fraudes) (p. 2287).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 16 février 1959 relatif au calcul des cotisations patronales de sécurité sociale dues pour les voyageurs, représentants et placiers de commerce à cartes multiples et fixant les modalités de la régularisation de ces cotisations et des cotisations ouvrières correspondantes (p. 2289).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 5 février 1959 approuvant les statuts d'une société d'habitations à loyer modéré (p. 2289).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Sénat. — Convocation de commission (p. 2289).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation) (p. 2290).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination des Pays-Bas (p. 2290).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux et d'équidés à destination de la Suisse (p. 2291).

Avis aux importateurs de produits agricoles en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne (modificatif) (p. 2291).

Avis de concours pour le recrutement d'agents stagiaires de constatation des services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects (rectificatif) (p. 2291).

Avis relatif au tirage de la septième tranche de la loterie nationale 1959 (p. 2291).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif à la session de 1959 de la première partie du certificat d'aptitude aux professorats des écoles nationales professionnelles et collèges techniques (dessin et arts appliqués) (p. 2291).

Ministère des travaux publics et des transports.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 2291).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective des exploitations viticoles de la zone viticole de l'Hérault (p. 2297).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs à l'hôpital psychiatrique de Lesvellec (Morbihan) (p. 2298).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital psychiatrique de Châlons-sur-Marne (Marne) (p. 2298).

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Decize (Nièvre) (p. 2298).

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice du Cateau (Nord) (p. 2298).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hospice de Villers-Bocage (Calvados) (p. 2298).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Avis de concours pour le recrutement d'agents techniques de 1re classe (p. 2297).

Annonces (p. 2299).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuilles 30 à 33. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports.* — Annexes nos 6586 (*suite*) à 6609 (session de 1957-1958).

ORDONNANCES

Ordonnance n° 59-232 relative à l'élection des conseillers généraux de la Seine (banlieue).

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 février 1959, page 1689:

Département de la Seine.

Au lieu de: « 1er secteur. — Boulogne-Billancourt (partie Sud, délimitée par les rues du Vieux-Pont-de-Sèvres, de Bellevue prolongée, avenue du Général-Leclerc, rues de Silly, du 6-Juin-1944, de Gouffra, avenue André-Mouzet) », lire: « 1er secteur. — Boulogne-Billancourt (partie Sud, délimitée par les rues du Vieux-Pont-de-Sèvres, de Bellevue prolongée, avenue du Général-Leclerc, rues de Silly, du 6-Juin-1944, de l'Ancienne-Mairie, avenue André-Mouzet) ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret portant promotion dans le corps des professeurs agrégés du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 janvier 1959: page 775, colonne de gauche, ligne 47, au lieu de: « M. Moline (Claude), 24 octobre (grand choix) », lire: « M. Moline (Jean-René), 24 octobre 1957 (grand choix) ».

Administration générale d'outre-mer.

Par arrêté du 9 février 1959, l'arrêté du 20 novembre 1957 admettant M. de Roland (Sylvain), chef de bureau hors classe d'administration générale d'outre-mer, à faire valoir ses droits à une pension de retraite est et demeure rapporté.

Par arrêté du 11 février 1959, la démission de M. Gaugler (Jean), rédacteur de 3e classe d'administration générale d'outre-mer, est acceptée pour compter du 12 janvier 1959.

Par arrêté du 11 février 1959, M. Martineau (Constant-Louis-Albert-Numa), chef de bureau de 1re classe d'administration générale d'outre-mer, atteint par la limite d'âge le 24 août 1958, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par arrêté du 11 février 1959, Mme Gouges (Gisèle), sous-chef de bureau de 1re classe du personnel des bureaux des secrétariats généraux de la France d'outre-mer, est inscrite aux tableaux d'avancement complémentaires des années 1953 et 1955 ainsi qu'il suit:

Année 1953. — Pour l'emploi de chef de bureau de 2e classe.
Année 1955. — Pour l'emploi de chef de bureau de 1re classe.

Par arrêté du 11 février 1959, les fonctionnaires dont les noms suivent sont inscrits aux tableaux d'avancement des années 1957-1958 et 1959 du personnel des bureaux des secrétariats généraux de la France d'outre-mer:

Pour l'emploi de chef de bureau hors classe.

Année 1957. — Néant.
Année 1958. — M. Cassier (Raymond), chef de bureau de 1re classe.
Année 1959. — M. Tamby (Robert), chef de bureau de 1re classe.

Chefs de division et attachés.

Par arrêté du 11 février 1959, sont nommés et titularisés dans le corps des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer, à la date et au grade indiqués pour chacun d'eux, les fonctionnaires du cadre local des bureaux des services civils de l'Indochine dont les noms suivent:

M. Masse (André), au grade d'attaché de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer (ancienneté civile conservée: 2 ans 6 mois 20 jours; rappels pour services militaires conservés: néant), pour compter du 11 février 1958.

M. Douvier (Jean), au grade d'attaché de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer (ancienneté civile conservée: 5 ans 23 jours; rappels pour services militaires conservés: néant), pour compter du 3 février 1958.

M. Caput (Louis), au grade d'attaché de 1re classe, 1er échelon (ancienneté civile conservée: 1 an 5 mois 17 jours; rappels pour services militaires conservés: 1 mois 8 jours), pour compter du 27 janvier 1958.

M. de Christen (Yves), au grade d'attaché de 2e classe, 2e échelon (ancienneté civile conservée: 1 an 6 mois 2 jours; majorations conservées: 20 jours), pour compter du 12 février 1958.

M. Quezel-Colomb (Maurice), au grade d'attaché de 2e classe, 4e échelon (ancienneté civile conservée: 2 ans 7 mois 12 jours; rappels pour services militaires conservés: néant), pour compter du 8 janvier 1958.

M. Perier (Jacques), au grade d'attaché de 3e classe, 5e échelon (ancienneté civile conservée: 1 an 4 mois 20 jours; rappels pour services militaires conservés: néant), pour compter du 30 décembre 1957.

Par arrêté du 11 février 1959, M. Laloux (François), attaché de la France d'outre-mer, 3e classe, 4e échelon, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour convenances personnelles pour une période d'une année, à compter du 1er février 1959.

Par arrêté du 11 février 1959, M. Augier (Pierre), attaché stagiaire de la France d'outre-mer, est titularisé au grade d'attaché de 3e classe, 1er échelon, pour compter du 22 octobre 1958.

Un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an 2 mois 22 jours est attribué à M. Augier (Pierre).

Géologues.

Par arrêté en date du 9 février 1959, il a été attribué à M. Aurouze (Jean), géologue principal de la France d'outre-mer, qui a suivi un stage de formation complémentaire, un surclassement constitué par une majoration d'ancienneté de 1 an et 3 jours.

Postes et télécommunications.

Par arrêté en date du 11 février 1959, M. Vuillemin (Simon), inspecteur adjoint du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, précédemment placé dans la position « sous les drapeaux » pour compter du 1er novembre 1956, a été réintégré dans son emploi et mis à la disposition de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer à compter du 21 janvier 1959.

Un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 2 mois 20 jours a été attribué à M. Vuillemin (Simon).

Compte tenu du rappel d'ancienneté pour services militaires ci-dessus, la situation administrative de M. Vuillemin (Simon) s'établit comme suit, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

Inspecteur adjoint (1er échelon) le 21 janvier 1959; ancienneté civile conservée: 1 an 2 mois 5 jours; rappels pour services militaires attribués: 2 ans 2 mois 20 jours;

Inspecteur adjoint (2e échelon) le 21 janvier 1959; rappels pour services militaires conservés: 1 an 4 mois 25 jours.

Par arrêté en date du 11 février 1959, M. Ricou (Jacques), inspecteur adjoint du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, précédemment placé dans la positions « sous les drapeaux » pour compter du 1er novembre 1956, a été réintégré dans son emploi et mis à la disposition de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer à compter du 31 janvier 1959.

Un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 3 mois a été attribué à M. Ricou (Jacques).

Compte tenu du rappel d'ancienneté pour services militaires ci-dessus, la situation administrative de M. Ricou (Jacques) s'établit comme suit, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

Inspecteur adjoint (1er échelon) le 31 janvier 1959; ancienneté civile conservée: 1 an 2 mois 5 jours; rappels pour services militaires attribués: 2 ans 3 mois.

Inspecteur adjoint (2e échelon) le 31 janvier 1959; rappels pour services militaires conservés: 1 an 5 mois 5 jours.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté en date du 9 février 1959, ont été constatés les avancements automatiques en classe suivants des ingénieurs adjoints des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer désignés ci-après:

SPÉCIALITÉ: TRAVAUX PUBLICS

A la 3e classe du grade d'ingénieur adjoint.

Pour compter du 10 mai 1959: MM. Hure (Jean), Alemhrodo (Gilles), Bovis (Lucien).

Pour compter du 31 mai 1959: M. d'Almeida (Jérôme), ancienneté civile épuisée.

Pour compter du 18 octobre 1959: M. Adjahossou (Symphorien), ancienneté civile épuisée.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-319 du 23 février 1959 relatif au scrutin pour les élections des conseillers généraux et des conseillers municipaux et communaux dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura;

Vu le décret n° 59-103 du 7 janvier 1959 déterminant les conditions d'application de l'article 6 du décret n° 57-903 du 7 août 1957 portant organisation administrative de la partie des territoires du Sud englobés dans l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956, ensemble les lois qui l'ont complétée et reconduite, notamment l'ordonnance n° 58-915 du 7 octobre 1958;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour les élections des conseillers généraux et des conseillers municipaux ou communaux dans les départements des Oasis et de la Saoura, les bulletins des divers candidats ou listes de candidats peuvent être imprimés sur des papiers de couleurs différentes.

Une liste de couleurs est alors établie par le préfet dans un ordre fixé par tirage au sort. Une couleur choisie sur cette liste est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste des candidats suivant l'ordre dans lequel les intéressés en ont fait la demande.

Art. 2. — Des arrêtés des préfets et des sous-préfets fixent dans chaque commune le nombre et l'emplacement des bureaux de vote.

Des bureaux de vote réservés aux électrices peuvent être constitués. Chacun d'eux est situé à proximité du bureau de vote où doivent voter les autres électeurs.

Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Autorisation à la Société Trapegaz d'établir des dépôts mobiles d'explosifs de 1re catégorie et de détonateurs dans les limites du département des Oasis.

DÉPÔT MOBILE N° TRAP A

Par arrêté du 28 janvier 1959, la Société Trapegaz, dont le siège social est à Paris (15e), rue Sextius-Michel, n° 9, est autorisée à établir et à exploiter, dans les limites du département des Oasis, un dépôt mobile d'explosifs de 1re catégorie. Ce dépôt porte le numéro Trap A.

La quantité d'explosifs contenue dans ce dépôt ne pourra en aucun cas excéder 4.000 kg d'explosifs de la classe V.

Il ne pourra être fait usage que d'explosifs encartouchés en usine.

Le dépôt sera établi conformément aux plans joints à la demande et portera le nom de l'exploitant suivi de l'indication « Dépôt mobile n° Trap A » peint à l'entrée dudit dépôt.

L'installation et l'exploitation de ce dépôt se feront selon les prescriptions prévues par les textes en vigueur, et notamment par l'arrêté ministériel du 27 octobre 1958.

DÉPÔT MOBILE N° TRAP a

Par arrêté du 28 janvier 1959, la Société Trapegaz, dont le siège social est à Paris (15e), rue Sextius-Michel, n° 9, est autorisée à établir et à exploiter, dans les limites du département des Oasis, un dépôt mobile de détonateurs de 3e catégorie. Ce dépôt portera le numéro Trap a.

La quantité de détonateurs contenues dans ce dépôt ne pourra en aucun cas excéder 3.000 unités de la 3e catégorie.

Le dépôt sera établi conformément aux plans joints à la demande et porter le nom de l'exploitant suivi de l'indication « Dépôt mobile n° Trap a » peint à l'entrée dudit dépôt.

L'installation et l'exploitation de ce dépôt se feront selon les prescriptions prévues par les textes en vigueur, et notamment par l'arrêté ministériel du 27 octobre 1958.

MINISTERES D'ETAT

Décret du 23 février 1959 chargeant un directeur général d'une mission de coordination.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat,

Vu le décret n° 59-212 du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un ministre d'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — M. Jacques Jaujard, directeur général des arts et lettres, est chargé d'une mission de coordination entre les directions, services et établissements, transférés à M. Malraux, ministre d'Etat, par le décret du 3 février 1959 susvisé.

Pour l'exercice de cette mission M. Jacques Jaujard prendra le titre de secrétaire général.

Art. 2. — Le ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat,
ANDRÉ MALRAUX.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 59-320 du 23 février 1959 portant transfert d'attributions et de services au garde des sceaux, ministre de la justice.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres;

Vu le décret n° 59-187 du 24 janvier 1959 relatif à la gestion provisoire des services relevant précédemment du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 59-290 du 13 février 1959 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre;

Vu la décision du président de la Communauté en date du 31 janvier 1959 portant désignation des ministres, chargés, pour la Communauté, des affaires communes;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, exerce pour les territoires d'outre-mer de la République les attributions précédemment dévolues au ministre de la France d'outre-mer en ce qui concerne la justice.

Art. 2. — Sont placés sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, pour l'application de l'article 1er ci-dessus et pour l'exercice de ses attributions de ministre chargé des affaires communes, ainsi que pour les questions de coopération dans le domaine de la justice avec les Etats membres de la Communauté, le Togo et le Cameroun, les services judiciaires dont la gestion provisoire est assurée conformément au décret du 24 janvier 1959 susvisé.

Art. 3. — Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre délégué auprès du Premier ministre sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Décret du 23 février 1959 supprimant des offices publics et ministériels.

Par décret en date du 23 février 1959, sont supprimés:

L'office de notaire à la résidence de Thiron-Gardais, canton de ce nom (Eure-et-Loir), vacant par suite de la démission de M. Buton (Louis-Georges), qui a été acceptée par arrêté du 28 mars 1958, à charge par les ayants droit de Me Aubert, titulaire de l'autre office notarial à la même résidence, décédé, de verser à M. Buton ou aux ayants droit de celui-ci, la somme de 4.500.000 F à titre d'indemnité, conformément aux conventions authentiques du 13 août 1957, réitérées le 21 mars 1958.

La garde des minutes sera assurée par l'administrateur de l'office dont Me Aubert était titulaire.

En conséquence, le décret du 1er mai 1822 qui a fixé à quatre le nombre des notaires du canton de Thiron-Gardais est modifié et ce nombre est réduit à trois.

L'office de notaire à la résidence de Saint-Amour, canton de ce nom (Jura), vacant par suite de la démission de M. Carrel (Georges-Jean-Jules), qui a été acceptée par arrêté du 25 octobre 1957, à charge par M. Prabel, notaire à Saint-Amour, qui aura la garde des minutes, et par MM. Grenier, notaire à Cousance, et Martin, notaire à Coligny, ou leurs ayants droit, de verser à M. Carrel ou aux ayants droit de celui-ci dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 3.872.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie:

M. Prabel payera 3 millions de francs;
M. Grenier payera 678.000 F;
M. Martin payera 194.000 F.

En conséquence, le décret du 16 février 1884 qui a fixé à deux le nombre des notaires du canton de Saint-Amand (Jura) est modifié et ce nombre est réduit à un.

L'office de notaire à la résidence de Véron, canton de Sens (Yonne), vacant par suite de la démission de M. Chatelin (Paul-Charles-Marie-Eugène), qui a été acceptée par arrêté du 11 février 1959, à charge par M. Depagne, notaire à Sens, qui aura la garde des minutes, et par MM. Demagny, Devos, Milliet, Moreau et Van Eslande, notaires à Sens, Loyer, Martin et Pougeot, notaires à Villeneuve-sur-Yonne, ou leurs ayants droit, de verser à M. Chatelin ou aux ayants droit de celui-ci la somme de 6.955.000 F à titre d'indemnité, conformément aux conventions sous seings privés des 27 mai et 2 juin 1958, enregistrées.

En conséquence, le décret du 25 septembre 1822 qui a fixé à huit le nombre des notaires du canton de Sens (Yonne) est modifié et ce nombre est réduit à sept.

L'office de notaire à la résidence d'Anzême, canton de Saint-Vaury (Creuse), vacant par suite de la démission de M. Cot (Henri-Raymond), qui a été acceptée par arrêté du 18 novembre 1957, à charge par M. Verjat, notaire à Bussière-Dunoise, qui aura la garde des minutes, et par MM. Fourjadeau, notaire à Saint-Vaury, Lasceve, Bourdeau et Chaix, notaires à Guéret, et Pinton, notaire à Bonnat ou leurs ayants droit de verser à M. Cot ou aux ayants droit de celui-ci la somme de 3.400.000 F à titre d'indemnité, conformément aux conventions authentiques en dates des 26 et 28 octobre 1957, 3, 4, 8 et 10 avril 1958, enregistrées.

En conséquence, le décret du 31 décembre 1836 qui a fixé à trois le nombre des notaires du canton de Saint-Vaury est modifié et ce nombre est réduit à deux.

L'office de notaire à la résidence de Saint-Fort-sur-Gironde, canton de Saint-Genis-de-Saintonge (Charente-Maritime), vacant par suite de la démission de M. Fitte (Jean-Joseph), qui a été acceptée par arrêté du 11 février 1959, à charge par M. Lamaignere, notaire à Saint-Genis-de-Saintonge, qui aura la garde des minutes, et par MM. Chenu et Marot, notaires à Jonzac, Barré et Brilloit, notaires à Mirambeau, et Fumeau, notaire à Mortagne-sur-Gironde, ou leurs ayants droit, de verser à M. Fitte ou aux ayants droit de celui-ci la somme de 2 millions de francs à titre d'indemnité, conformément aux conventions sous seings privés en date du 14 mai 1958, enregistrées.

En conséquence, le décret du 8 avril 1913 qui a fixé à deux le nombre des notaires du canton de Saint-Genis-de-Saintonge est modifié et ce nombre est réduit à un.

L'office de notaire à la résidence de Saint-Laurent-du-Jura, canton de ce nom (Jura), vacant par suite de la démission de M. Guichard (Lucien-Louis-Edouard), qui a été acceptée par arrêté du 24 janvier 1959, à charge par M. Thony, notaire à Saint-Laurent-du-Jura, qui aura la garde des minutes, et par MM. Bailly et Tannière, notaires à Morez, Falcoz et Collonges, notaires à Champagnole, Paris, Gacon et Girardet, notaires à Saint-Claude, Dupret, notaire à Clairvaux, ou leurs ayants droit, de verser à M. Guichard ou aux ayants droit de celui-ci la somme de 6.345.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie:

M. Thony payera 6 millions dans les conditions suivantes: 3.500.000 F dans les huit jours de la notification du présent décret, 1 million et 1.500.000 F respectivement six mois et un an après la date du premier versement.

Les autres notaires bénéficiaires de la suppression payeront chacun, dans les deux mois de la notification du présent décret:

MM. Bailly: 75.000 F.	MM. Paris: 31.000 F.
Tanniere: 75.000 F.	Gacon: 34.000 F.
Falcoz: 60.000 F.	Girardet: 30.000 F.
Collonges: 15.000 F.	Dupret: 25.000 F.

Toutes ces sommes seront productives d'intérêts au taux légal en cas de retard.

En conséquence, le décret du 9 septembre 1891 qui a fixé à deux le nombre des notaires du canton de Saint-Laurent-du-Jura est modifié et ce nombre est réduit à un.

L'office de notaire à la résidence de Cressanges, canton du Montet (Allier), vacant par suite de la démission de M. Lemaître (Daniel-Gilbert-Joseph), qui a été acceptée par arrêté du 30 décembre 1958, à charge par M. Cordier, notaire au Montet, qui aura la garde des minutes, et par MM. Bourgeon, Lepee et de La Volpilière, notaires à Saint-Pourçain-sur-Sioule, Desfougères, notaire à Bransat, Finaud et Pajot, notaires à Souvigny, Gance, notaire à Bessay, Guetton, notaire à Varennes-sur-Allier, Desplats, Perrot, Bouchot-Plainchant, Thevenin, Bruel et Naudin, notaires à Moulins, ou leurs ayants droit, de verser à M. Lemaître ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 5 millions de francs, à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie:

M. Cordier payera: 4 millions de francs; M. Bourgeon: 250.000 F; M. Lepee: 150.000 F; M. de La Volpilière: 100.000 F; M. Desfougères: 50.000 F; MM. Finaud et Pajot chacun: 40.000 F; M. Gance, 30.000 F; M. Guetton: 20.000 F; MM. Desplats, Perrot, Bouchot-Plainchant et Thevenin chacun: 60.000 F; M. Bruel, 50.000 F; M. Naudin, 30.000 F.

En conséquence, le décret du 12 mars 1957 qui a fixé à deux le nombre des notaires du canton du Montet est modifié et ce nombre est réduit à un.

L'office de notaire à la résidence de Saint-Amant-Roche-Savine, canton de ce nom (Puy-de-Dôme), vacant par suite de la démission de M. Leroy (Marcel-André) qui a été acceptée par arrêté du 7 novembre 1958, à charge par M. Leroy (Marcel-Désiré), notaire à Cunlhat, qui aura la garde des minutes, et par MM. Quiquandon, notaire à Saint-Germain-l'Herm, Aulagnier et Fuzet, notaires à Ambert, Maisonneuve, notaire à Olliergues, et Roux, notaire à Marat, ou leurs ayants droit, de verser à M. Leroy ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 4 millions de francs, à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie:

M. Leroy payera par confusion: 3 millions de francs;
M. Quiquandon payera: 300.000 F;
MM. Aulagnier et Fuzet payeront chacun: 275.000 F;
MM. Maisonneuve et Roux payeront chacun: 75.000 F.

En conséquence, le décret du 19 juillet 1933 qui a fixé à un le nombre des notaires du canton de Saint-Amant-Roche-Savine est modifié et il n'y aura plus de notaire dans ce canton.

L'office de notaire à la résidence de Rougé, canton de ce nom (Loire-Atlantique), vacant par suite de la démission de M. Perret (Jacques), qui a été acceptée par arrêté du 24 novembre 1958, à charge par M. Colin, notaire à Rougé, qui aura la garde des minutes, ou par ses ayants droit, de verser à M. Perret ou aux ayants droit de celui-ci la somme de 4.150.000 F à titre d'indemnité, conformément aux conventions authentiques du 12 mai 1958, enregistrées.

En conséquence, le décret du 19 septembre 1821 qui a fixé à deux le nombre des notaires du canton de Rougé est modifié et ce nombre est réduit à un.

L'office de notaire à la résidence de Florensac, canton de ce nom (Hérault), vacant par suite du décès de M. Vincens (Alexandre-Paul-Henri-Elie), à charge par M. Couderc, notaire à Florensac, qui aura la garde des minutes, ou par ses ayants droit, de verser aux ayants droit de M. Vincens, la somme de 7 millions de francs à titre d'indemnité, conformément aux conventions authentiques du 18 septembre 1958, enregistrées.

En conséquence, le décret du 13 septembre 1846 qui a fixé à deux le nombre des notaires du canton de Florensac est modifié et ce nombre est réduit à un.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance d'Angoulême (Charente), vacant par suite de la démission de M. Esnard (Octave-Victor-François), qui a été acceptée par arrêté en date du 11 février 1959, à charge par M. Laurent, huissier de justice du tribunal de première instance d'Angoulême, qui aura la garde des minutes et par MM. Galiegot, Gosserez, Mardelle, Boutin et Dayde, huissiers de justice du même tribunal ou leurs ayants droit, de verser à M. Esnard ou aux ayants droit de celui-ci dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 950.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie:

M. Laurent payera 310.000 F; MM. Galiegot, Gosserez, Mardelle et Boutin payeront chacun 155.000 F; M. Dayde payera 20.000 F.

En conséquence, le décret du 6 mars 1954 qui a fixé à dix le nombre des huissiers de justice du tribunal d'Angoulême est modifié et ce nombre est réduit à neuf.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Domfront (Orne), vacant par suite de la démission de M. Huet (Fernand), qui a été acceptée par arrêté du 27 septembre 1956, à charge par M. Hervé, huissier de justice du tribunal de première instance de Domfront qui aura la garde des minutes et par MM. Lelièvre, Gundelvin, Dolet, Lenicolais, huissiers de justice du même tribunal, ou leurs ayants droit, de verser à M. Huet ou aux ayants droit de celui-ci dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 1.150.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie:

M. Hervé payera 175.000 F;
M. Lelièvre payera 320.000 F;
M. Gundelvin payera 250.000 F;
M. Dolet payera 230.000 F;
M. Lenicolais payera 175.000 F.

En conséquence, le décret du 19 juin 1956 qui a fixé à huit le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Domfront est modifié et ce nombre est réduit à sept.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Briançon (Hautes-Alpes), vacant par suite du décès de M. Marcellin (Pierre-Victorien), à charge par M. Donzel, huissier de justice du tribunal de première instance de Briançon, qui aura la garde des minutes et par M. Chobert-Disdier, huissier de justice du même tribunal ou leurs ayants droit, de verser aux ayants droit de M. Marcellin dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 120.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie:

M. Donzel payera 80.000 F;
M. Chobert-Disdier payera 40.000 F.

En conséquence, le décret du 10 mars 1952 qui a fixé à trois le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Briançon est modifié et ce nombre est réduit à deux.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Châteaudun (Eure-et-Loir), vacant par suite de la démission de M. Mercourt (Gustave-Laurent), qui a été acceptée par arrêté du 22 août 1957, à charge par M. Thomas, huissier de justice du tribunal de première instance de Châteaudun, qui aura la garde des minutes, et par MM. Josseaux et Morel, huissiers de justice du même tribunal ou leurs ayants droit de verser aux ayants droit de M. Mercourt dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 510.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera répartie par parts égales.

En conséquence, le décret du 2 avril 1958 qui a fixé à cinq le nombre des huissiers de justice du tribunal de Châteaudun est modifié et ce nombre est réduit à quatre.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Pontarlier (Doubs), vacant par suite du décès de M. Poncet (Joseph-Edouard-Maurice), à charge par M. Besançon (Albert), huissier de justice du tribunal de première instance de Pontarlier, qui aura la garde des minutes, et par MM. Jantet, Villiger, Maire-Vigueur, Besançon (Pierre) et Schell, huissiers de justice du même tribunal ou leurs ayants droit, de verser aux ayants droit de M. Poncet dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 1.500.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie:

M. Besançon (Albert) payera 450.000 F;
MM. Jantet et Villiger payeront chacun 375.000 F;
M. Maire-Vigueur payera 180.000 F;
MM. Besançon (Pierre) et Schell payeront chacun 60.000 F.

En conséquence, le décret du 4 novembre 1955 qui a fixé à sept le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Pontarlier est modifié et ce nombre est réduit à six.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Louviers (Eure), vacant par suite du décès de M. Thomann (Georges), à charge par M. Dupont, huissier de justice du tribunal de première instance de Louviers (Eure), qui aura la garde des minutes, ou par ses ayants droit, de verser aux ayants droit de M. Thomann dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 2.500.000 F à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 12 février 1957 qui a fixé à six le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Louviers est modifié et ce nombre est réduit à cinq.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance d'Epernay (Marne), vacant par suite de la démission de M. Thomas (Louis-Marie-Arsène), qui a été acceptée par arrêté du 17 avril 1958, à charge par M. Bucher, huissier de justice du tribunal de première instance d'Epernay, qui aura la garde des minutes, et par MM. Poirier et Gauvin, huissiers de justice du même tribunal, de verser à M. Thomas ou aux ayants droit de celui-ci dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 400.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie:

M. Bucher payera 260.000 F;
M. Poirier payera 100.000 F;
M. Gauvin payera 40.000 F.

En conséquence, le décret du 3 janvier 1956 qui a fixé à dix le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance d'Epernay est modifié et ce nombre est réduit à neuf.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Corte (Corse), vacant par suite de la démission de M. Venturini (Jules-Mathieu), qui a été acceptée par arrêté du 17 avril 1957, à charge par M. Pergola, huissier de justice du tribunal de première instance de Corte, qui aura la garde des minutes, et par MM. Filippi, Leca, Oliva, Sares, Tiberi, Tristani, Versini, Vincensini, huissiers de justice du même tribunal, ou leurs ayants droit, de verser à M. Venturini ou aux ayants droit de celui-ci et au président de la chambre des huissiers de justice de la Corse, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 62.000 F à titre d'indemnité.

A l'exception de M. Oliva qui versera 4.000 F au président de la chambre des huissiers de justice de la Corse, tous les autres versements seront faits à M. Venturini ou à ses ayants droit suivant la répartition ci-après:

M. Pergola payera 30.000 F;
MM. Sares et Tristani payeront chacun 10.000 F;
MM. Filippi et Leca payeront chacun 3.000 F;
M. Versini payera 1.000 F;
MM. Vincensini et Tiberi payeront chacun 500 F.

En conséquence, le décret du 4 novembre 1957 qui a fixé à onze le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Corte est modifié et ce nombre est réduit à dix.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), vacant par suite de la démission de M. Viallon (Alexis-Jean-Baptiste), qui a été acceptée par arrêté du 17 février 1958, à charge par M. Teillard, huissier de justice du tribunal de première instance de Clermont-Ferrand, qui aura la garde des minutes, et par MM. Codegnat, Meunier, Abgrall, Bellon, Benoit, Bertherat, David, Floch, Gard, Hardy, Lebon et Marchand, huissiers de justice du même tribunal ou leurs ayants droit, de verser à M. Viallon ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 260.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie:

M. Teillard payera 150.000 F;
M. Codegnat payera 50.000 F;
M. Meunier payera 5.000 F;
MM. Abgrall, Bellon, Benoit, Bertherat, David, Floch, Gard, Hardy, Lebon et Marchand payeront chacun 7.500 F.

En conséquence, le décret du 3 janvier 1955 qui a fixé à seize le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Clermont-Ferrand est modifié et ce nombre est réduit à quinze.

Décrets du 23 février 1959 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 23 février 1959, M. Aubouin, juge au tribunal de première instance de la Seine, placé en service détaché pour exercer les fonctions de secrétaire général de la première présidence de la cour d'appel de Paris, est nommé, sur sa demande, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Juston, qui a été nommé magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

M. Aubouin, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, est maintenu en service détaché pour exercer les fonctions de secrétaire général de la première présidence de la cour d'appel de Paris.

Par décret en date du 23 février 1959, M. Bonodeau, juge d'instruction (quatrième grade), placé en service détaché pour exercer les fonctions de secrétaire général de la présidence du tribunal de première instance de la Seine, est nommé, sur sa demande, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Laon, en remplacement de M. Mazabraud, qui a été mis en congé de longue durée.

M. Bonodeau sera, à compter de la date de son installation, maintenu en service détaché pour exercer les fonctions de secrétaire général de la présidence du tribunal de première instance de la Seine.

Décret du 23 février 1959 portant nomination de magistrats et maintien en position de détachement.

Par décret en date du 23 février 1959:

M. Beautheac, juge de tribunal de première instance, détaché pour exercer les fonctions de secrétaire général de la première présidence de la cour d'appel d'Alger, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Alger, en remplacement de M. Girard, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Cayenne.

M. Beautheac sera, à compter de son installation dans ses nouvelles fonctions, maintenu en position de détachement pour exercer les fonctions de secrétaire général de la première présidence de la cour d'appel d'Alger.

M. Guest, juge d'instruction au tribunal de première instance d'Orléansville, est nommé, sur sa demande, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Alger, en remplacement de M. Beautheac, qui a été maintenu détaché pour exercer les fonctions de secrétaire général de la première présidence de la cour d'appel d'Alger.

Décrets du 23 février 1959 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 23 février 1959:

M. Laurent, substitut du procureur général près la cour d'appel de Bordeaux, est nommé, sur sa demande, procureur de la République adjoint près le tribunal de première instance de Bordeaux, en remplacement de M. Chevrou.

M. Chevrou, procureur de la République adjoint près le tribunal de première instance de Bordeaux, est nommé, sur sa demande, substitut du procureur général près la cour d'appel de Bordeaux, en remplacement de M. Laurent.

Par décret en date du 23 février 1959, M. Vincent, magistrat du quatrième grade, placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer les fonctions de professeur à la faculté de droit de l'université de Caboul, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Laon, en remplacement de M. Bonodeau, qui a été placé en service détaché pour exercer les fonctions de secrétaire général de la présidence du tribunal de première instance de la Seine.

Par décret en date du 23 février 1959, M. Bergougnan, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Cherbourg, est nommé, sur sa demande, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Châteauroux, en remplacement de M. Haulon, qui a été nommé juge audit tribunal.

Décret du 23 février 1959 rapportant les dispositions du décret du 16 décembre 1958.

Par décret en date du 23 février 1959, sont rapportées les dispositions du décret du 16 décembre 1958 par lesquelles a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Douai, M. Capoulade, non acceptant, qui est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Paris.

Décret du 23 février 1959 portant nomination d'attachés titulaires.

Par décret en date du 23 février 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés, sur leur demande, attachés titulaires au ministère de la justice:

M. Capoulade, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Calamy, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Chartres.

M. Monboisse, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Rennes, en remplacement de M. de Ribet, qui a été nommé substitut détaché à l'administration centrale du ministère de la justice.

Greffiers et secrétaires de parquet.

LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE CHEF DE SERVICE DE GREFFE DE L'ANNÉE 1959

Par arrêté du 20 février 1959, sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de service de greffe de l'année 1959 les greffiers et les secrétaires de parquet dont les noms suivent:

Cour de cassation: M. Dejouannet.

Cour d'appel de Paris: MM. Aguinay, Barlet, Baubron, Cartier, Detourbet, Guérin, Mme Guillaume, MM. Hoffman, Holbrock, Joulin, Lefrancier, Lherm, Orsoni, Pardieu, Philippe (Georges), Pinel, Robin, Rochereau, Schweich (Charles), Seveno, Wilmes, Zissel.

Cour d'appel d'Agen: M. Trezeguet.

Cour d'appel d'Aix: MM. Juvenal, Mailhan, Poussel, Tourneux.

Cour d'appel d'Amiens: MM. Boutte, Lefebvre (Eugène).

Cour d'appel d'Angers: MM. Beudin, Thuard.

Cour d'appel de Besançon: M. Gauthier.

Cour d'appel de Bourges: M. Cortet.

Cour d'appel de Caen: M. Margeot.

Cour d'appel de Chambéry: M. Daviet.

Cour d'appel de Dijon: MM. Colin, Leseur, Rageot.

Cour d'appel de Douai: M. Crogiez.

Cour d'appel de Grenoble: M. Vialatte.

Cour d'appel de Limoges: M. Besse.

Cour d'appel de Lyon: MM. Cuoq, Devaux.

Cour d'appel de Nancy: MM. Bigeard, Chevreux.

Cour d'appel de Nîmes: M. Hubac.

Cour d'appel de Pau: MM. Lapeyre, Sicre.

Cour d'appel de Rennes: MM. Kerdraon, Le Charles.

Cour d'appel de Rouen: MM. Bery, Boucher, Heurtault, Peltier.

Cour d'appel de Toulouse: MM. Danjou, Guiraud, Vilespy.

LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE CHEF DE SECRÉTARIAT

Par arrêté du 20 février 1959, les greffiers et secrétaires de parquet dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de secrétariat de l'année 1959:

Cour de cassation: M. Dejouannet.

Cour d'appel de Paris: MM. Bodeven, Bourel, Bonnet, Mme Chapelier, M. Dangreaux, Mme Escurpeyrat, MM. Freville, Gros, Mme Guillaume, M. Jacques, Mlle Minet, M. Oudet, Mme Paul, MM. Pinel, Poulvelarie, Mlle Primet, MM. Quinard, Reaux, Mlles Rebeira, Sudour, Mme Villeneuve.

Cour d'appel d'Aix: MM. Carpentier, Maurin.

Cour d'appel de Bordeaux: Mme Dufau, M. Faubert.

Cour d'appel de Caen: M. de Pierrepont.

Cour d'appel de Dijon: MM. Colin, Leseur.

Cour d'appel de Douai: MM. Bachelet, Brisanne, Canivet, Delettrez, Petit, Sergheraert, Valbrun.

Cour d'appel de Grenoble: Mlle Frechingue.

Cour d'appel de Lyon: M. Becker.

Cour d'appel de Nancy: M. Halin.

Cour d'appel de Nîmes: M. Hubac.

Cour d'appel d'Orléans: MM. Amiet, Baudoin.

Cour d'appel de Poitiers: M. Mairand.

Cour d'appel de Rennes: MM. Le Charles, Kerdraon.

Cour d'appel de Riom: M. Demore, Mlle Sabot.

Cour d'appel de Toulouse: MM. Dormoy, Moly.

M. Bismuth, détaché à l'ambassade de France à Tunis.

TABLEAUX D'AVANCEMENT DE L'ANNÉE 1959

Chefs des services de greffe de 1re classe.

Par arrêté du 20 février 1959, les chefs de service de greffe de 2e classe dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement pour la 1re classe de l'année 1959:

MM.

Auvray, cour d'appel de Paris.
Arnaud, cour d'appel d'Aix.
Finet, cour de cassation.
Pheulpin, tribunal de simple police.
Pierre, tribunal de Caen.
Simian, tribunal de Toulon.
Dugas, tribunal de Lyon.
Daney, tribunal de Bordeaux.
Scellier, tribunal d'Amiens.
Burodeau, tribunal de la Seine.
Lecreux, tribunal de Saint-Etienne.
Lapersonne, cour d'appel de Paris.
Duflos de Saint-Amand, cour d'appel de Paris.
Buisson, tribunal de la Seine.
Bertrand, cour d'appel de Paris.
Basso, tribunal de Nice.
Nybelen, tribunal de Lille.
Lefebvre, tribunal de la Seine.
Touveron, tribunal de la Seine.
Arribert, tribunal de Rennes.

Greffiers de classe principale.

Par arrêté du 20 février 1959, les greffiers dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1959 pour la classe principale:

MM.
Lapeyre, tribunal de Tarbes.
Suchet, tribunal de Clermont-Ferrand.
Orsoni, cour d'appel de Paris.
Tourte, cour d'appel de Poitiers.
Menard, tribunal de Saintes.
Maugery, tribunal de Dijon.
Bonnet, tribunal de Nancy.
Erhard, tribunal de Dijon.
Sainthuile, tribunal de Saint-Quentin.
Champrigaud, tribunal d'Issoire.
Hoffman, tribunal de la Seine.
Guillaume, tribunal de la Seine.
Detourbet, tribunal de la Seine.
Schweich, tribunal de la Seine.
Van Ghelder, tribunal de Lille.
Dumet, tribunal de Versailles.
Aguinay, tribunal de la Seine.
Guérin, tribunal de la Seine.
Lherm, tribunal de la Seine.
Baronnet, tribunal de Rambouillet.
Delsaut, tribunal de Douai.
Philbée, tribunal de Sens.
Buisson, tribunal d'Orléans.
Dubreuille, tribunal de Coulommiers.
Leblond, tribunal de Grasse.
Audra, tribunal de Valence.
Portier, tribunal de la Réole.
Robin, tribunal de Bressuire.
Malod, tribunal de Belley.
Babaud, cour d'appel de Limoges.
Poudavigne, tribunal de Montpellier.
Escande, cour d'appel de Montpellier.
Renard, tribunal de Nevers.
Mailleux, tribunal d'Angers.
Nouvion, tribunal de Nancy.
Lefèvre, tribunal de Péronne.
Bernier, tribunal d'Avignon.
Boutte, tribunal de Laon.
Petit, tribunal de Soissons.
Lefebvre, tribunal de Laon.
Magne, tribunal de Cahors.
Michelet, tribunal de Carpentras.
Bastide, tribunal de Narbonne.
Arkwright, tribunal de Céret.
Vila, tribunal de Perpignan.
Poinsotte, tribunal de Briey.
Gauthier, tribunal de Lure.
Lutilleul, tribunal de Valenciennes.
Duha, cour d'appel de Bordeaux.
Canevet, tribunal de Quimper.
Hervieux, tribunal du Havre.
Gonthier, tribunal de Lyon.
Azaubert, tribunal de Marseille.
Bergogne, cour d'appel de Nîmes.

Greffiers de 1re classe.

Par arrêté du 20 février 1959, les greffiers dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1959, pour la 1re classe:

MM.
Muller, tribunal de Sedan.
Deville, tribunal de Limoges.
Rougier, tribunal de Poitiers.
Le Goff, tribunal de Lannion.
Mlle Van de Pitterie, tribunal de Toulon.
Meynadier, tribunal de la Seine.
Auduberteau, tribunal de Blaye.
Dourneau, cour d'appel de Paris.
Houziaux, tribunal de la Seine.
Gleize, tribunal de la Seine.
Depigny, cour d'appel de Grenoble.
Le Coustumer, tribunal de Lorient.
Dezert, tribunal de Corbeil.
Pujo, cour d'appel de Bordeaux.
Doria, tribunal de Senlis.
Bailly, tribunal de Beauvais.
Mlle Bonnefond, cour d'appel de Grenoble.
Mlle Tremolieres, tribunal de Montauban.
Mme Meurice, tribunal de Béthune.
Cayrel, tribunal de la Seine.
Nouaille, tribunal de la Seine.
Charnay, tribunal de la Seine.
Dechevannes, tribunal de la Seine.
Pierre, tribunal de Dijon.
Alliot, tribunal de Senlis.
Brun, tribunal de Bayonne.
Marquette, tribunal d'Agen.
Dumond, tribunal de Tulle.
Trannoy, tribunal de Montdidier.
Lefebvre, tribunal de Cherbourg.
Ginestet, tribunal de Rodez.
Olivier, tribunal de Rodez.
Perrut, tribunal de Chaumont.
Lecoq, tribunal de Caen.
Duboc, tribunal d'Abbeville.
Record, tribunal de Tarbet.
Quinet, tribunal de Corbeil.
Lequet, tribunal de Lille.
Viallet, tribunal de la Rochelle.
Martin, tribunal de Tours.
Raynard, tribunal de Poitiers.
Prestat, tribunal de la Seine.
Foucault, tribunal de Bernay.
Landrein, tribunal de Lorient.
Barbet, tribunal d'Avesnes.
Gourves, tribunal de Morlaix.
Maraval, cour d'appel de Chambéry.
Deschamps, tribunal de Périgueux.
Chapus, tribunal d'Aix
Bricanne, tribunal de Béthune.
Garnier, tribunal de Thonon.
Normand, tribunal de Louviers.
Mussier, tribunal de Provins.
Cesari, tribunal de Grasse.
Dupont, cour d'appel de Paris.
Giraud, cour d'appel d'Aix.
Mallet, tribunal d'Aix.
Brillet, tribunal d'Angers.
Teyssier, tribunal d'Ussel.
Sirben, tribunal d'Agen.
Rouaret, tribunal de Béziers.
Besancenet, tribunal de Lunéville.
Debord, tribunal de Saint-Flour
Marchand, tribunal de Perpignan.
Vogel, tribunal de Pau.

Secrétaires de parquet de classe principale.

Par arrêté du 20 février 1959, les secrétaires de parquet dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1959 pour la classe principale:

MM.
Fiquet, tribunal de Soissons.
Haget, tribunal de Dax.
De Pierrepont, tribunal de Coutances.
Leseur, tribunal de Dijon.
Halin, tribunal de Verdun.
Leborne, tribunal de Nevers.
Guellec, tribunal de Vannes.
Donatien, tribunal de Caen.
Mlle Louvrier, tribunal de Saint-Malo
Mlle Sabot, tribunal d'Yssingeaux.
Dejouannet, cour de cassation.
Grosjean, tribunal d'Epinal.
Bareth, tribunal de Saint-Dié.
Renaud, tribunal de Vesoul.
Maurin, tribunal de Draguignan.
Fournie, tribunal d'Auch.
Deregnaucourt, tribunal de Remiremont.
Cottrau, tribunal de Senlis.
Therouanne, tribunal de Boulogne.
Delettrez, tribunal de Lille.
Garrouste, tribunal de Rodez.
Arsonneau, tribunal de Rochefort.
Mlle Rebeira, tribunal de la Seine.
Sangoy, tribunal de Mâcon.
Passamar, tribunal d'Albi.
Angrand, tribunal des Andelys.
Moly, cour d'appel de Toulouse.
Leonard, tribunal de Meaux.
Blanc, tribunal de Saint-Flour.
Baudouin, tribunal d'Orléans.
Derbier, tribunal de Lyon.
Cadieu, cour d'appel de Caen.
Juhel, tribunal de Lorient.
Degrand, tribunal de Dunkerque.
Mme Escurpeyrat, tribunal de la Seine.
Mme Lemarchand, épouse Upin, tribunal de Domfront.

Secrétaires de parquet de 1re classe.

Par arrêté du 20 février 1959, les secrétaires de parquet dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1959 pour la 1re classe:

MM.
Quesnel, tribunal du Havre.
Oziol, tribunal de Nice.
Mme Gandillon, cour d'appel de Paris.
Mme Caron, tribunal de Pontoise.
Bisanti, cour d'appel d'Angers.
Canarelli, tribunal de la Seine.
Mlle Belhomme, tribunal de Rouen.
Roche, tribunal de Verdun.
Mme Richard, tribunal de Dôle.
Mme Aubert, tribunal de Caen.
Desnier, tribunal de Clermont-Ferrand.
Mme Rives, tribunal de Béziers.
Cailleret, tribunal de la Seine.
Trouilh, tribunal de Tarbes.
Segaud, tribunal de Privas.
Gubert, tribunal de Marseille.
Mme Poccard, tribunal de Toulon.
Masia, tribunal de Bressuirre.
Lachoux, tribunal de la Seine.
Pietier, tribunal de Montauban.
Chabirand, tribunal de Poitiers.
Mme Hodjcq, tribunal de Montreuil.
Mme Manceau, tribunal de Poitiers.
Merlin, tribunal de Versailles.
Masse, tribunal de Nantes.
Mlle Guyader, tribunal de Quimper.
Le Quere, tribunal de Fontainebleau.
Hugues, tribunal de Béthune.
Noël, tribunal de Béthune.
Mlle Herbet, tribunal de Compiègne.
Mme Delassus, tribunal de Béthune.
Henner, tribunal de Corbeil.
Mme Brunet, tribunal de Versailles.
Mme Guillaumat, cour d'appel de Paris.
Drogrey, tribunal de Pontarlier.
Mme Govedri, tribunal de la Seine.
Llaroutzos, tribunal de la Seine.
Mlle Varieras, tribunal de la Seine.
Caze, tribunal de la Seine.
Mlle Marchetti, tribunal de la Seine.
Mme Prats, tribunal de Bordeaux.
Mme Bidon, tribunal de Saint-Etienne.
Mme Roulle, tribunal de Rennes.
Mlle Cros, tribunal de Riom.

Par arrêté du 20 février 1959, les secrétaires de parquet du tribunal de la Seine (cadre latéral) dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1959 pour la 1re classe: MM. Marvoyer, Paolini.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 51-1214 du 17 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1959 nommant M. Bazoche (Michel) sous-directeur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur;
Vu l'arrêté du 14 janvier 1959 portant délégation de signature de M. Gilbert Philipson, directeur des services financiers et du contentieux,

Décrète:

Art. 1er. — M. Bazoche, sous-directeur à la direction des services financiers et du contentieux, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les décisions et les pièces d'administration se rapportant aux matières visées au paragraphe 2 de l'article 1er de l'arrêté du 14 janvier 1959 portant délégation de signature de M. Gilbert Philipson, directeur des services financiers et du contentieux, à l'exception de celles intéressant le service de la mécanographie.

Art. 2. — En cas d'empêchement de M. Gilbert Philipson, directeur des services financiers et du contentieux, M. Bazoche, sous-directeur à la direction des services financiers et du contentieux, est habilité, en outre, à signer, par délégation spéciale:

1° Les mémoires en réponse au tribunal des conflits ainsi qu'aux pourvois formés devant le conseil d'Etat; les observations en défense devant les tribunaux administratifs et les recours formés devant le conseil d'Etat contre les décisions de ces juridictions;

2° Les décisions opposant aux créanciers de l'Etat la déchéance quadriennale.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Approbation de délibérations d'un conseil municipal et du conseil d'administration d'un hospice.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 18 février 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Meyrargues (Bouches-du-Rhône) tendant à donner le nom de « avenue d'Albertas » à une voie nouvelle de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 18 février 1959, a été approuvée une délibération de la commission administrative de l'hospice d'Aubeterre (Charente) tendant à apposer dans cet établissement une plaque ainsi libellée:

« Hospice d'Aubeterre, maison de retraite installée sous la direction de M. Glenisson, maire d'Aubeterre, juin 1958 ».

Personnel des préfectures.

Par arrêté du 4 février 1959, sont promus au grade de chef de division de préfecture:

Chef de division de 2e échelon.

A la préfecture d'Ille-et-Vilaine: M. Suard (André), attaché de classe exceptionnelle à la préfecture de Seine-et-Oise.

Chef de division de 1er échelon.

A la préfecture des Côtes-du-Nord: M. Jaffrain (Jean-Louis), attaché de 1re classe, 2e échelon, à la préfecture des Côtes-du-Nord.

A la préfecture de la Haute-Loire: M. Ramadier (Paul), attaché de 1re classe, 2e échelon, à la préfecture de la Lozère.

A la préfecture du Tarn: M. Jammes (René), attaché de 1re classe, 2e échelon, à la préfecture du Tarn.

En service détaché: M. Bur (Alexis), attaché de 1re classe, 2e échelon, en service détaché.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 19 février 1959 portant promotions dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée.

Par décret en date du 19 février 1959, sont promus au grade de contrôleur de 2e classe de l'administration de l'armée, pour prendre rang du 1er mars 1959:

MM. les contrôleurs de 3e classe de Ferrières de Sauvebeuf (Guy-Bernard-Elie), Bidon (Charles-Georges-Constant).

Décret du 19 février 1959 portant nomination de contrôleurs de 3e classe de l'administration de l'armée.

Par décret en date du 19 février 1959, sont admis dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée, avec le grade de contrôleur de 3e classe, pour prendre rang du 1er mars 1959:

M. le chef de bataillon de l'infanterie de marine Lambert (Jean-Marie-Camille-René).

M. le capitaine de l'infanterie de marine Lespiau (Roger-Laurent).

Décret du 19 février 1959 portant promotions ou nominations dans les corps d'officiers de marine, d'ingénieurs mécaniciens et d'officiers des équipages de la flotte.

Par décret en date du 19 février 1959, sont promus ou nommés dans le cadre actif:

A. — CORPS DES OFFICIERS DE MARINE (SERVICE GÉNÉRAL)

Au grade de capitaine de vaisseau.

(A compter du 1er février 1959.)

Les capitaines de frégate:

M. Hemmerich (Jean-Gustave), du port de Rochefort, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Bonnin, retraité.

M. Sollier (Georges-Edouard-Alexandre), du port de Brest, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Mertz, retraité.

M. Behic (Raymond-Marie-Henri-François-Edouard), du port de Lorient, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Guermeur, nommé contre-amiral.

Au grade de capitaine de frégate.

(A compter du 1er février 1959.)

Les capitaines de corvette:

M. Duray (Georges-Jules-Pierre), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate Meilet, retraité.

M. Ferlin (Louis-Marie), du port de Bizerte, en remplacement de M. le capitaine de frégate Hemmerich, promu.

M. Kerneis (Pierre-Yves-Joseph-Marie), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de frégate Sollier, promu.

M. Conquet (André-Gaston), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de frégate Béhic, promu.

M. Coursault (Michel-Marie-Aurélien), du port de Lorient, en remplacement de M. le capitaine de frégate Masson, promu.

Au grade de capitaine de corvette.

(A compter du 1er février 1959.)

Les lieutenants de vaisseau dont les noms suivent:

1er tour (ancienneté). M. Martin (Jacques-Henri), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de corvette Chauvigny, retraité.

2e tour (choix). M. Wolff (Alphonse-Joseph-Antoine), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Chavane de Dalmassy, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Cappe de Baillon (Henri-Jean-Auguste-Marie), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de corvette Mescam, retraité.

2e tour (choix). M. Alleaume (Philippe-Aimé-Stanislas), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Duray, promu.

1er tour (ancienneté). M. Gajac (Georges-Pierre), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Ferlin, promu.

2e tour (choix). M. Jaouen (Hervé-Joseph-Alexandre-Marie), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Kernéis, promu.

1er tour (ancienneté). M. Brunet (François-Eugène-Augustin), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Conquet, promu.

2e tour (choix). M. Pièri (Claude-Vincent-François-Antoine), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Coursault, promu.

Au grade de lieutenant de vaisseau.

Les enseignes de vaisseau de 1re classe dont les noms suivent:

(A compter du 1er février 1959.)

1er tour (ancienneté). M. Bouffière (Michel-Louis-Marie), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Bonneau, retraité.

2e tour (ancienneté). M. Maguet (Yvon-Louis), du port de Lorient, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Moreau, nommé contrôleur de l'administration de l'aéronautique.

3e tour (choix). M. de Potter (Jean-Sylvain-François), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Martin, promu.

1er tour (ancienneté) (inscrit au tableau d'avancement). M. Barois (Alain-Jean), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Wolff, promu.

2e tour (ancienneté). M. Le Masson (Jean-Daniel-Alain Régis-Marie), du port de Brest, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Cappe de Baillon, promu.

3e tour (choix). M. Estival (Bernard-Lucien-Louis), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Alleaume, promu.

1er tour (ancienneté). M. de Perthuis de Laillevault (Claude-Guy-Marie), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Gajac, promu.

2e tour (ancienneté). M. Caillault (Michel-Pierre), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Jaouen, promu.

3e tour (choix). M. Besset (Jean-Marie), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Brunet, promu.

1er tour (ancienneté) (inscrit au tableau d'avancement). M. de Trogoff-Coatallio (Bernard-Henri-Marie-Joseph), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Piéri, promu.

B. — Corps des officiers de marine (cadre spécial)

Au grade de capitaine de vaisseau du cadre spécial.

(A compter du 1er février 1959.)

M. le capitaine de frégate du cadre spécial Masson (Georges-Louis), du port de Lorient, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Witrand, nommé contre-amiral.

C. — Corps des ingénieurs mécaniciens

Au grade d'ingénieur mécanicien principal.

(A compter du 1er février 1959.)

2e tour (choix). M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Le Pipec (Clément-Louis-Marie), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien principal Hanss, retraité.

Au grade d'ingénieur mécanicien de 1re classe.

Les ingénieurs mécaniciens de 2e classe dont les noms suivent:

(A compter du 1er février 1959.)

2e tour (ancienneté) (inscrit au tableau d'avancement). M. Beyer (Bernard-Maurice-Luc), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Le Roux (G.), retraité.

3e tour (choix). M. Fournier (Pierre), du port de Rochefort, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Le Pipec, promu.

D. — Corps des officiers des équipages de la flotte

Au grade d'officier en chef des équipages de la flotte.

(A compter du 1er février 1959.)

Les officiers principaux des équipages de la flotte:

M. Tanguy (Joseph-Marie), du port de Lorient (manœuvre), en réalisation d'effectif.

M. Saurel (Gaston-Jean), du port de Brest (torpilleur), en réalisation d'effectif.

Au grade d'officier principal des équipages de la flotte.

(A compter du 1er février 1959.)

Les officiers de 1re classe des équipages de la flotte:

M. Besson (Félix-Marie), du port de Toulon (armurier), en remplacement de M. l'officier principal des équipages Minou, retraité.

M. Hy (Gustave-Georges), du port de Cherbourg (charpentier), en remplacement de M. l'officier principal des équipages Nougué, retraité.

M. Spilmann (Marcel-Louis), du port de Cherbourg (mécanicien d'avion), en remplacement de M. l'officier principal des équipages Manivel, décédé.

M. Ducos (Jean-Albert), du port de Rochefort (infirmier), en remplacement de M. l'officier principal des équipages Tanguy, promu.

M. Le Cozannet (Louis-Marie), du port de Brest (fourrier), en remplacement de M. l'officier principal des équipages Saurel, promu.

M. Morel (André-Louis-Joseph), du port de Toulon (fusilier), en réalisation d'effectif.

M. Mazerand (Camille-Alexandre-Charles), du port de Toulon (détecteur), en réalisation d'effectif.

M. Margot (Pierre-Marie), du port de Brest (mécanicien), en réalisation d'effectif.

M. Doridant (Yvan-Gaston), du port de Toulon (canonnier), en réalisation d'effectif.

Au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte.

Les officiers de 2e classe des équipages de la flotte dont les noms suivent:

(A compter du 1er février 1959.)

2e tour (choix). M. Landos (Charles-Georges-Edouard), du port de Toulon (fourrier), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Rio, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Abgrall (Alain-Marie), du port de Brest (canonnier), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Landos, maintenu hors cadres.

2e tour (choix). M. Kersaudy (Lucien-François-Pierre), du port de Brest (fourrier), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Salaun, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Gélard (Yves), du port de Brest (manœuvre), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Besson, promu.

2e tour (choix). M. Calendini (Jean-Félix), du port de Toulon (mécanicien), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Hy, promu.

1er tour (ancienneté). M. Tessier (Paul-Louis), du port de Lorient (mécanicien moteur d'avion), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Spilmann, promu.

2e tour (choix). M. Herman (André), du port de Cherbourg (pilote d'aéronautique), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Ducos, promu.

1er tour (ancienneté). M. Clech (Jean), du port de Brest (mécanicien), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Le Cozannet, promu.

2e tour (choix). M. Croisier (Fernand-Louis-Léon), du port de Cherbourg (mécanicien moteur d'avion), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Morel, promu.

1er tour (ancienneté). M. Steck (Marc-Eugène), du port de Toulon (électricien d'armes), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Mazerand, promu.

2e tour (choix). M. Méchineau (Henri-Alphonse-Marie), du port de Cherbourg (pilote d'aéronautique), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Margot, promu.

1er tour (ancienneté). M. Stéphan (Corentin-Pierre-Marie), du port de Brest (fourrier), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Doridant, promu.

Au grade d'officier de 2e classe des équipages de la flotte.

(A compter du 1er février 1959.)

M. le maître principal fusilier Pesce (Robert-Ernest), mle 4757-T-42, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Abgrall, promu.

M. le maître principal inspecteur de la sûreté navale Conq (Frantz-René-Marie), mle 3163-B-29, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Kersaudy, promu.

M. le maître principal mécanicien Tauziet (Robert), mle 729-R-38, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Gélard, promu.

M. le premier maître armurier d'aéronautique Broudin (Valentin-Marie), mle 6964-T-42, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Calendini, promu.

M. le premier maître infirmier Ramonet (François-Marie), mle 1762-B-35, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Tessier, promu.

Décret du 23 février 1959 portant élévation dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 23 février 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées, le conseil des ministres entendu, est élevé à la dignité de grand officier de la Légion d'honneur:

M. Fourcade (Louis-Georges), colonel, commandement des troupes aéroportées, Alger. (Cette élévation comporte l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.)

Décret du 23 février 1959 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le magistrat général Belin (Raymond-Albert) est nommé inspecteur général de la justice militaire des forces armées à compter du 15 février 1959.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1959. C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 23 février 1959 portant admission dans la 2e section d'un contrôleur général de l'administration de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu la loi du 2 mars 1902 portant organisation du corps du contrôle de l'administration de la marine, ensemble les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 2 juin 1920 sur « le passage anticipé des contrôleurs généraux dans la 2e section (réserve) »;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le contrôleur général de 1re classe Lagarde (André) est admis dans la 2e section du cadre des contrôleurs généraux de l'administration de la marine, par anticipation et sur sa demande, à compter du 1er mars 1959.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1959. C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Armée de terre (réserve).

Par décision du 12 février 1959, sont radiés de la position « hors cadres » et réintégrés dans les cadres à compter du 24 décembre 1958, date de leur radiation du corps spécial des chemins de fer de campagne (*Journal officiel* du 13 janvier 1959), les officiers de réserve désignés ci-dessous:

6e région militaire.

M. le lieutenant d'artillerie Cointet (Amand-Georges) (groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne), de l'état-major de la 6e région militaire.

8e région militaire.

M. le lieutenant d'infanterie Landre (Pierre-Marcel) (groupe de subdivisions de Lyon), de l'état-major de la 8e région militaire.

Ces officiers sont mutés pour administration aux états-majors des groupes de subdivisions désignés en regard de leur nom. La présente décision tient lieu d'avis de mutation.

Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Par décision en date du 4 février 1959, Mlle Jacqueline Boissière, chef de centre de 2e classe, a été promue à la 1re classe (1er échelon) de son grade à compter du 1er février 1959.

Constructions et armes navales.

Par arrêté du 2 février 1959 du ministre des armées (marine) et par application des dispositions des articles 113, 116 et 118 de la loi du 19 octobre 1946 modifiée, M. le technicien d'études et de fabrications (7e échelon) des constructions et armes navales Balestra (Clément), port matriculaire: Toulon, en service à la direction des constructions et armes navales de Toulon, est placé en position de disponibilité, sur demande, pour convenances personnelles, pour une durée de cinq jours, du 17 au 21 novembre 1958 inclus.

En application des prescriptions des articles 113 et 118 susvisés, l'intéressé cesse de bénéficier de ses droits au traitement, à l'avancement et à la retraite pendant la durée de sa disponibilité. Mention en sera portée à son article matriculaire.

Etudes et fabrications d'armement.

Par arrêté en date du 8 janvier 1959, M. Couve (René), secrétaire administratif de 2e classe en fonctions à l'atelier de fabrication du Mans, inscrit au tableau d'avancement de classe valable pour l'année 1958, est nommé à la 1re classe (1er échelon) de son grade et titularisé dans cette classe à compter du 1er novembre 1958.

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté en date du 2 février 1959, M. Giry (Lucien), technicien d'études et de fabrications stagiaire (agent technique radio-électricien) en fonctions à l'atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux, est titularisé dans son emploi à la date du 25 octobre 1957.

Par décision du ministre des armées (marine) en date du 3 février 1959, sont inscrits au tableau d'avancement pour 1959 dans le corps des techniciens d'études et de fabrications des travaux maritimes:

a) *Pour un avancement à l'emploi de technicien chef de classe exceptionnelle.*

1 Amiel (François).
2 Coulon (Marius)
3 Lavigne (Jean).

b) *Pour un avancement à l'emploi de technicien chef.*

1 Pument (Joseph).
2 Le Dant (Adolphe).
3 Letourneur (Georges).
4 Guillard (Pierre).
5 Leconte (Roger).
6 Le Moing (Camille).
7 Curtet (Guy).
8 Bonnefoy (Francis).

Hors tour:

Mesnager (Roger), détaché.
Riboulet (Gérard), détaché.

Par décision du ministre des armées (marine) en date du 3 février 1959, les ouvriers du service des travaux maritimes dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'admissibilité à l'emploi de technicien d'études et de fabrications:

1 MM. Leroy (Raymond), D. T. M. Cherbourg.
2 Lempereur (Marcel), D. T. M. Alger.
3 Lécluze (Marcel), D. T. M. Cherbourg.
4 Stéphan (Louis), du S. B. N. R. de Brest.
5 Vincent (Maurice), du S. B. N. R. de Dakar.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 18 février 1959 portant maintien en disponibilité d'un conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes.

Par décret en date du 18 février 1959, M. Devillez (Hubert), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, en disponibilité en vue d'exercer les fonctions de président directeur général de la société nationalisée d'assurances La Nationale incendie, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 5 janvier 1958.

Dans cette situation, M. Devillez continuera à faire partie du personnel de la cour des comptes et à concourir pour l'avancement.

Décret du 18 février 1959 portant nomination d'un receveur principal des finances de la trésorerie d'Algérie.

Par décret en date du 18 février 1959, M. Pellegrin (Jean-Bertrand-Robert-Etienne), fondé de pouvoir de la trésorerie d'Algérie, a été nommé receveur principal des finances de 2e classe à Tlemcen, en remplacement de M. Soubielle, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Son cautionnement a été fixé à la somme de 4.800.000 F.

Décret du 20 février 1959 portant nomination d'un membre de la cour de discipline budgétaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 13, 19 et 37;

Vu la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une cour de discipline budgétaire;

Vu le décret du 6 mars 1956 portant renouvellement et nomination des membres de la cour de discipline budgétaire;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Favier, conseiller maître à la cour des comptes, est nommé membre de la cour de discipline budgétaire en remplacement de M. Bossuat, promu président de chambre à la cour des comptes.

Art. 2. — Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Modification de l'arrêté du 31 décembre 1953 relatif au régime de retraites complémentaires des assurances sociales institué en faveur de certains agents de l'Etat par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail,

Vu le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 modifié instituant un régime de retraites complémentaires des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat, et notamment ses articles 7 et 14;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1953 relatif au taux d'appel des cotisations prévues à l'article 7 du décret du 12 décembre 1951 susvisé,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1953 est modifié ainsi qu'il suit:

« A dater du 1er janvier 1959, le versement des cotisations prévues par l'article 7 du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 est suspendu à concurrence de la moitié de leur montant ».

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale, le directeur du budget et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat,
directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Commission nationale permanente du tarif des patentes.

Par arrêté du 10 février 1959, sont désignés comme membres de la commission nationale permanente du tarif des patentes:

Au titre de représentant des collectivités locales des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Membre titulaire.

En remplacement de M. Liard, maire de Dieuze (Moselle), président honoraire du conseil général de la Moselle, démissionnaire:

M. Muller, député, maire de Mulhouse.

Membre suppléant.

En remplacement de M. Muller, précédemment membre suppléant, désigné comme membre titulaire:

M. Doyen, maire de Vic-sur-Seille (Moselle), conseiller général de la Moselle.

Commissariat général aux prix.

Par arrêté en date du 18 février 1959, M. Raymond Arasse, inspecteur général de l'économie nationale, titularisé dans ce grade, est radié du cadre des commissaires aux prix à compter du 9 décembre 1958.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Dates des épreuves de la première session du baccalauréat de l'enseignement secondaire dans l'académie d'Alger en 1959.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 7 août 1927 modifié relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire;

Vu l'arrêté du 6 mars 1928 (art. 1er) relatif aux examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire,

Arrête:

Art. 1er. — Dans l'académie d'Alger, les registres d'inscription pour les examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire seront ouverts, pour la première session de 1959, du jeudi 12 février au mercredi 11 mars inclus.

Art. 2. — Dans l'académie d'Alger, la première session des examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire commencera en 1959, au plus tôt, le lundi 15 juin.

Art. 3. — Le recteur de l'académie d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Examen d'aptitude pour les bourses nationales de l'enseignement du second degré.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 59-39 du 2 janvier 1959;

Vu l'arrêté du 24 février 1949 relatif aux bourses de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Le neuvième alinéa de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 24 février 1949 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les candidats à une bourse des deuxième et troisième séries doivent subir un examen d'aptitude organisé par l'inspecteur d'académie du département dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 5 du décret n° 59-39 du 2 janvier 1959 relatif aux bourses nationales de l'enseignement du second degré.

« Les élèves admis, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, dans les classes de cinquième et de quatrième des établissements publics d'enseignement technique sont réputés avoir subi avec succès l'examen d'aptitude prévu au paragraphe précédent ».

Art. 2. — Les articles 9 et 10 de l'arrêté susvisé du 24 février 1949 sont abrogés.

Art. 3. — Le sous-directeur chargé du service central des bourses est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet dès sa publication.

Fait à Paris, le 17 février 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Commission supérieure des monuments historiques.

Par arrêté en date du 5 janvier 1959, M. Albert Grenier, membre de l'Institut, est nommé vice-président de la 4e section (Fouilles et antiquités classiques) de la commission supérieure des monuments historiques.

Architecture.

Par arrêté en date du 5 janvier 1959, Mme Eliane Basse de Menorval, maître de recherches au centre national de la recherche scientifique, est nommée directeur de la circonscription des antiquités préhistoriques de Paris-Nord pour une durée de deux ans, en remplacement de M. F. Bourdier. Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1959.

Par arrêté en date du 5 janvier 1959, M. Pierre Quoniam, chargé d'enseignement dans la maîtrise de conférences d'histoire ancienne à la faculté des lettres de Lyon, est nommé directeur de la circonscription des antiquités historiques de Lyon pour une durée de deux ans, en remplacement de M. J. Guey. Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1959.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 2 février 1959, M. Franquet, professeur titulaire à l'école nationale de médecine et de pharmacie de Reims, est nommé à nouveau directeur de cette école pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 1959.

Par arrêté en date du 10 février 1959, M. Cornu, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Poitiers, membre du conseil de l'université, est nommé assesseur du doyen de cette même faculté pour la durée de son mandat audit conseil.

Par arrêté en date du 11 février 1959, M. Dubois (Emmanuel), professeur à la faculté des sciences de l'université de Clermont-Ferrand, membre du conseil de l'université, est nommé assesseur du doyen de cette même faculté pour la durée de son mandat audit conseil.

Jeunesse et sports.

Par arrêté en date du 3 février 1959, M. Liard (Désiré), inspecteur de la jeunesse et des sports (1re classe), cadre départements, au service départemental du Nord, est muté, sur sa demande, en la même qualité, au service départemental de la jeunesse et des sports des Basses-Pyrénées (poste vacant). Ces dispositions prennent effet à compter du 1er janvier 1959.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Recrutement et avancement des inspecteurs de la navigation et du travail maritimes et des inspecteurs mécaniciens de la marine marchande.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 26 mars 1909, modifié en dernier lieu le 4 août 1951, portant organisation du personnel des inspecteurs de la navigation et du travail maritimes et des inspecteurs mécaniciens de la marine marchande;

Vu l'arrêté du 5 février 1930 modifié fixant les modalités de recrutement et d'avancement des inspecteurs de la navigation et du travail maritimes;

Vu l'arrêté du 15 février 1937 fixant les modalités de recrutement et d'avancement des inspecteurs mécaniciens de la marine marchande;

Vu l'arrêté du 15 avril 1944 fixant les conditions particulières d'aptitude physique exigées des candidats aux fonctions d'inspecteur de la navigation et du travail maritimes et d'inspecteur mécanicien,

Arrête:

Art. 1er. — Le titre Ier des arrêtés des 5 février 1930 et 15 février 1937 fixant respectivement les modalités de recrutement des inspecteurs de la navigation et du travail maritimes et des inspecteurs mécaniciens de la marine marchande est abrogé.

Art. 2. — Le recrutement des inspecteurs de la navigation et du travail maritimes et des inspecteurs mécaniciens de la marine marchande est assuré dans les conditions déterminées par les articles ci-après.

Art. 3. — Les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes et les inspecteurs mécaniciens de la marine marchande sont recrutés à la suite de concours annoncés au moins quatre mois à l'avance par arrêté ministériel.

Le même arrêté fixe le nombre de places à mettre au concours.

Art. 4. — Le programme des concours est annexé au présent arrêté. Il comporte des titres communs aux deux catégories d'inspecteurs (titres II, IV, V, VI, VII et VIII) et des titres particuliers à chaque catégorie (titres Ier et III).

Art. 5. — Les candidats au concours d'inspecteur de la navigation et du travail maritimes doivent satisfaire aux conditions exigées par l'article 2 du décret du 26 mars 1909, modifié les 4 février 1930 et 4 août 1951.

Les candidats au concours d'inspecteur mécanicien doivent satisfaire aux conditions exigées par l'article 3 du décret du 14 février 1937, modifié le 4 août 1951.

Art. 6. — Tout candidat doit se présenter à l'administrateur de l'inscription maritime du quartier où il est inscrit, ou de celui dans lequel il réside, et lui remettre les pièces ci-après:

1° Demande d'admission au concours sur papier libre;
2° Extrait d'acte de naissance;
3° Relevé détaillé des services mentionnant à part:

Pour les candidats à l'emploi d'inspecteur de la navigation et du travail maritimes, le temps de commandement ou de fonction de second capitaine accompli par l'intéressé à bord des navires pratiquant le long cours, le cabotage international, le cabotage national ou assurant le service sur les lignes régulières de France en Algérie, en Tunisie ou au Maroc;

Pour les candidats à l'emploi d'inspecteur mécanicien, le temps d'exercice des fonctions de chef mécanicien ou de second mécanicien sur les navires visés à l'alinéa précédent, avec indications de la puissance en chevaux des machines desdits navires.

S'il s'agit d'un officier de marine ou d'un ingénieur mécanicien de la marine, le relevé est demandé par l'intéressé au bureau maritime des matricules. Il doit justifier de l'accomplissement d'une période réglementaire de commandement à la mer dans le grade de lieutenant de vaisseau ou dans un grade supérieur;

4° Extrait du casier judiciaire ayant moins de deux mois de date.

Les candidats doivent, en outre, passer un examen médical devant un médecin des gens de mer, ou devant un médecin désigné de la marine marchande, en vue de justifier de l'aptitude générale exigée des candidats à un emploi public et de l'aptitude spéciale exigée pour l'exercice des fonctions d'inspecteur de la navigation et du travail maritimes et d'inspecteur mécanicien.

Art. 7. — L'administrateur de l'inscription maritime joint au dossier un rapport détaillé portant principalement sur:

L'activité physique;
La carrière maritime;
La moralité et la tenue du candidat.

Le dossier ainsi complété est adressé au directeur de l'inscription maritime, qui le transmet au ministre chargé de la marine marchande, après y avoir consigné son appréciation générale.

Quand un officier de marine, ou un ingénieur mécanicien, fait acte de candidature, les renseignements visés au paragraphe 1er du présent article sont demandés directement au ministère de la marine par le ministre chargé de la marine marchande.

Le dossier de candidature doit parvenir au ministre chargé de la marine marchande dix jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture des épreuves, faute de quoi il est retourné au candidat sans qu'il puisse y être donné suite.

Art. 8. — Le ministre chargé de la marine marchande autorise le candidat à concourir, après examen de son dossier.

Il peut écarter les candidatures qui ne lui paraîtraient pas présenter les garanties nécessaires.

Art. 9. — Le concours est subi à Paris devant une commission composée de la façon suivante:

Le directeur de l'administration générale et des gens de mer, président;
Un officier du corps des professeurs d'hydrographie;
Un ingénieur du génie maritime;
Un administrateur de l'inscription maritime;
Un médecin agréé de la marine marchande;
Un inspecteur de la navigation et du travail maritimes ou un inspecteur mécanicien de la marine marchande.

La commission se fait en outre assister, pour les épreuves orales, par des examinateurs de langues vivantes, qui ont voix délibérative pour la matière qui les concerne.

Art. 10. — Le concours comporte des épreuves écrites et orales. Pour chacune d'elles, la nature, la durée et le coefficient sont indiqués dans le tableau suivant :

NATURE ET DURÉE DES ÉPREUVES	COEFFICIENTS	
	Inspecteur de la navigation.	Inspecteur mécanicien.
Ecrit.		
a) Une ou plusieurs compositions portant sur les titres Ier, II, III du programme (durée trois heures)	4	6
b) Une ou plusieurs compositions portant sur les titres IV, V, VI, VII du programme (durée: trois heures)	5	3
Total des coefficients de l'écrit	9	9
Oral.		
Une interrogation portant sur chacun des titres du programme:		
Titre Ier	3	2
Titre II	3	2
Titre III	4	10
Titre IV	5	5
Titre V	5	5
Titre VI	2	1
Titre VII	2	1
Titre VIII	4	2
Total des coefficients de l'oral	28	28

Art. 11. — Les candidats qui en font la demande peuvent être interrogés sur les langues allemande, italienne et espagnole. Il leur est attribué pour chacune d'elles une note spéciale chiffrée de 0 à 20, et dont l'excédent au-dessus de 10 entre seul en compte.

Les points ainsi obtenus pour les langues autres que l'anglais ne sont pas comptés pour l'admissibilité, mais ils sont compris dans le total des points servant à établir la liste générale de classement par ordre de mérite des candidats admissibles.

Art. 12. — La durée des interrogations orales ne peut excéder en aucun cas vingt minutes pour chacune des matières obligatoires, dix minutes pour chacune des langues étrangères facultatives.

Art. 13. — Les épreuves écrites sont éliminatoires. Ne peuvent être admis à subir les épreuves orales que les candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites un minimum de 108 points; toute note inférieure à 5 sur une matière quelconque pour l'une des deux épreuves écrites est éliminatoire.

Ne peuvent être déclarés définitivement admissibles que les candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites et orales au moins 444 points. Sont éliminatoires à l'oral un zéro ou un ensemble de deux notes chacune inférieure à 5.

Art. 14. — La liste générale des candidats déclarés admissibles est publiée, par ordre de mérite, au *Journal officiel*. Les candidats admis sont nommés inspecteurs de 4e classe au fur et à mesure des besoins.

Aucun candidat figurant sur la liste d'admissibilité depuis plus d'un an ne peut être nommé avant d'être examiné de nouveau au point de vue de l'aptitude physique dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus.

Art. 15. — Des permutations de rang peuvent être autorisées sur la liste d'admissibilité par le ministre chargé de la marine marchande. Mais en aucun cas un candidat admissible ne peut faire reporter son nom sur la liste d'admissibilité dressée à la suite du concours suivant.

Art. 16. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général de la marine marchande,
GILBERT GRANDVAL.

Agences de voyages.

I. — *Délivrance de licence.*

Par arrêté du 10 décembre 1958, la licence d'agence de voyages a été délivrée à:

La société Club Méditerranée, 8, rue de la Bourse, Paris. Licence n° 425.

M. Frère (Marcel), Les Cars de Lagny, 15, rue Poincaré, Thorigny (Seine-et-Marne). Licence n° 426.

M. Jordan (Etienne), Jordan Travel Service, 21, rue du Mont-Thabor, Paris. Licence n° 427.

La société Aéro-Navi, 17, rue Thierry, Oran. Licence n° 428.

M. Pines (Ernest), Mondial Tours, 16, avenue de Friedland, Paris. Licence n° 431.

La société de presse et d'éditions du Sud-Ouest, 8, rue de Cheverus, à Bordeaux, pour l'agence Sud-Ouest-Voyages, 31, rue de Périgueux, Angoulême. Licence n° 432.

II. — *Transfert de licence.*

Par arrêté du 10 décembre 1958, la licence d'agence de voyages a été transférée:

De M. Rochette (Joannès) à M. Jean Patte, Association polytechnique de tourisme, 26 et 28, rue de la Pépinière, Paris. Licence n° 226.

De M. Canot (Gustave) à la société Au Bon Marché, Maison A. Boucicaut, rue de Sèvres, Paris. Licence n° 10.

De Mme Travers à la société C. A. B., 27, rue de Rome, Paris. Licence n° 355.

De M. Depierre (Maurice) à la société Agence Havas, 62, rue de Richelieu, Paris. Licence n° 97.

De M. Belgrand (François) à la société Transports Martini et Ce, 47, avenue Thiers, Nice. Licence n° 53.

De M. Cosse (François) à M. Fruneau (Maurice), Voyages Fruneau, place Graslin, Nantes. Licence n° 379.

De M. Colomb (Adrien) à la société Transports Colomb, 13, place Masséna, Nice. Licence n° 114

Par arrêté du 4 février 1959, la licence d'agence de voyages a été transférée:

De M. Aloïs Regamey à la société Canadian national Railways, 1, rue Scribe, Paris. Licence n° 13.

De M. Bocage (Roland) à la société France Europe, 6, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris. Licence n° 286.

De M. Saletes (Michel) à la société du Louvre, Grands magasins du Louvre, 164, rue de Rivoli, Paris. Licence n° 50.

III. — *Retrait de licence.*

Par arrêté du 10 décembre 1958, la licence d'agence de voyages a été retirée à:

M. Marie-Adolphe Bertucat, pour le Comptoir lyonnais de transit, 25 *bis*, quai de la Bibliothèque, Lyon. Licence n° 167.

M. Charles Bousser, pour le Bureau de liaison touristique de la Riviera, avenue de la Gare, Menton. Licence n° 181.

Mlle Marie de Bure, pour l'agence Pan-Express, 79, avenue des Champs-Elysées, Paris. Licence n° 127.

M. Jean Lacome, pour le Bureau international des voyages de sports, 69, boulevard Haussmann, Paris. Licence n° 12.

Mme Simone Médecin, pour l'agence Aéromarine Transports, 4, rue de la Terrasse, Nice. Licence n° 245.

M. Pierre Ninck, pour l'agence Triumph-Tours, 79, avenue des Champs-Elysées, Paris. Licence n° 291.

M. Pierre Ploue, pour l'agence Pierre Ploue, 4 *bis*, rue Colbert, Brest. Licence n° 351.

M. Pierre Bonnardot, pour les Super Cars Bonnardot, 21, boulevard de la Trémouille, Dijon. Licence n° 137.

IV. — *Transfert des locaux d'habitation.*

Par arrêté du 10 décembre 1958:

L'agence Transocéane Aviatic, 169, rue de Rennes, à Paris, est autorisée à transférer ses locaux 73, rue du Bac, à Paris. Licence n° 322.

L'agence Contours Continental Tourisme, 1, place Masséna, à Nice, est autorisée à prendre le nom de Voyages Contours, et à transférer ses locaux 2, avenue des Phocéens, Nice.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 9 février 1959, en application des dispositions de l'article 28 (2°) du décret n° 58-763 du 25 août 1958, les agents de la navigation aérienne dont les noms suivent sont nommés à l'emploi d'adjoint technique de la navigation aérienne du 1er échelon et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1958:

I. — *Branche Exploitation et circulation aérienne.*

Spécialités « Circulation aérienne » et « Exploitation des télécommunications ».

M. Badre (Marius).

Spécialité « Circulation aérienne ».

MM. Ferret (Robert), Imbert (Michel), Guyot (Robert), Germa (Robert), Llorens (Denis), Bertillon (Raymond), Thierry (Guy), Guerin (Serge), Emo (Jean), Merouani (Robert), Chtagneko (Michel), Delmas (Henri), Filippi (Pierre), Boirel (André), Audren (Claude), Despaux (Jean), Holvoet (Raymond), Utheza (Jean), Battazi (Lucien), Fouchet (Fernand), Fornerone (Henri).

Spécialité « Exploitation des télécommunications ».

MM. Vincent (Yves), Leboucher (André), Becousse (Gérard), Paravisini (Jacques), Lambicchi (François), Bouet (Louis), Oudinet (Charles), Ruiz (Jean), Jourdan (Roger), Bosc (Jean), Grammon (André), Mino (Raymond), Legoaziou (Georges), Wadel (Daniel), Van Lancker (Maurice), Barnoncel (Jean-Marie).

II. — *Branche Télécommunications et signalisation.*

MM. Chazot (Jacques), Gieulles (René), Mettery (Guy), Mely (Claude), Roux (Léon), Lhabitant (Claude), Crebert (Henri), Haet (Serge), Hovnanian (Roland), Boinier (Jean-Jacques), Duche (Jacques), Debatisse (Henri), Hirtz (Paul), Notton (Jean), Harrang (André), Saint-Pierre (Georges), Maigret (Jacques), Mockel (Jacques), Champion (Guy), Garcia (Ernest), Delit (Paul), Bacher (André), Bianco (Paul), Henriot (André), Dazy (Désiré).

Le rappel des bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires auquel les intéressés peuvent prétendre pour leur avancement fera l'objet d'arrêtés ultérieurs.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 20 février 1959 conférant l'honorariat à un ancien chef de service de l'administration centrale du ministère de l'agriculture.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture,

Vu l'article 13 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. François Gilot, ancien chef de service à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est nommé directeur honoraire.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Complément de l'arrêté du 30 mai 1951 portant application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 aux enseignements et jurys d'examens ou de concours organisés dans le cadre du ministère de l'agriculture.

Le ministre des finances et des affaires économiques, et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnes non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit des tâches d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examen ou de concours;

Vu l'arrêté du 30 mai 1951 modifié portant application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 aux enseignements et jurys d'examens ou de concours organisés dans le cadre du ministère de l'agriculture, modifié et complété notamment par l'arrêté du 4 mai 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau III annexé à l'article 5 de l'arrêté susvisé du 30 mai 1951 est à nouveau complété ainsi qu'il suit:

CATEGORIE DE JURY de concours ou d'examen	CLASSEMENT dans les groupes	REPARTITION DES EPREUVES		
		Taux. 1	Taux. 2	Taux. 3
Jury de l'examen professionnel pour l'admission des commis du génie rural au grade d'adjoint technique du génie rural.	IV	Composition française.	Composition sur l'organisation du service du génie rural, la comptabilité et les notions de droit administratif. Avant métré. Lever de plan et nivellement.	Dessin graphique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er octobre 1958.

Fait à Paris, le 13 février 1959.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget.
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
JEAN ROSSARD.

Génie rural.

Par arrêté en date du 11 février 1959, est acceptée la démission de M. Manunza (Robert), nommé adjoint technique stagiaire du génie rural par arrêté du 18 juin 1958.

Service de la répression des fraudes.

1° Par arrêtés du 19 janvier 1959, modifiés et complétés le 10 février 1959:

a) M. Castang (Charles) est nommé à l'emploi d'inspecteur de la répression des fraudes et titularisé, sans ancienneté, au 3e échelon du grade correspondant.

M. Castang est affecté au service central de la répression des fraudes; sa résidence administrative reste fixée à Paris.

b) Sont nommés à l'emploi d'inspecteur de la répression des fraudes et titularisés au 1er échelon du grade correspondant les inspecteurs stagiaires dont les noms suivent, qui reçoivent les affectations et résidences administratives ci-après:

Service général des départements ci-dessous:

Côtes-du-Nord. — M. Carré (Honoré), Saint-Brieuc.
Manche. — M. Desoutter (Charles), Saint-Lô.
Jura. — M. Saumier (Victor), Lons-le-Saunier.
Cher. — M. Rebreget (Emile), Bourges.
Haute-Loire. — M. Berdagué (Jean), le Puy.
Ardèche. — M. Hanon (Jacques), Privas.
Cantal. — M. Raymond (Jules), Aurillac.
Vosges. — M. Boisset (Claude), Epinal
Vendée. — M Coste (René), la Roche-sur-Yon.
Aube. — M. Lumet (Michel), Troyes.
Charente. — M. Lafont (Jean-Louis), Angoulême.
Creuse. — M. Laurain (Jean-Joseph), Guéret.

Brigade de contrôle de la qualité à l'exportation:

M. Rocard (Ferdinand), Avignon.

c) Sont nommés à l'emploi d'inspecteur adjoint de la répression des fraudes et titularisés au 1er échelon de la 2e classe du grade correspondant (ancienneté d'échelon comptant du 1er janvier 1958) les inspecteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent, qui reçoivent les affectations et résidences administratives ci-après:

Service central. — M. Lejot (Michel), Paris.

Service général des départements ci-dessous:

Basses-Alpes. — M. Cogitore (Antoine), Digne.
Moselle. — M. Humbert (Achille), Forbach.
Rhône. — M. Bardet (Albert), Lyon.
Basses-Pyrénées. — M. Ségretin (André), Bayonne.
Var. — M. Imbert (Jean), Toulon.
Haute-Garonne. — M. Decomble (Yves), Toulouse.
Bas-Rhin. — M. Barras (Pierre), Strasbourg.
Moselle. — M. Michel (Pierre), Sierck-les-Bains.
Loire-Atlantique. — M. Payen de La Garanderie (Jean), Nantes.
Vosges. — M. Boch (Albert), Epinal.
Haute-Savoie. — M. Tessier (Claude), Saint-Julien-en-Genevois.
Bouches-du-Rhône. — M. Kaakil (Georges), Marseille.
Bouches-du-Rhône. — M. Alric (Pierre), Marseille.
Loiret. — M. Taesch (Serge), Orléans.
Haute-Vienne. — M. Cauffope (Jean), Limoges.
Saône-et-Loire. — M. Prudhomme (André), Mâcon.
Somme. — M. Castille (Gilbert), Amiens.
Nord. — M. Herbin (René), Lille.
Haut-Rhin. — M. Palmié (Paul), Mulhouse.
Vienne. — M. Guyonneau (Gérard), Poitiers.
Charente-Maritime. — M. Leplomb (Lucien), Saintes.
Pyrénées-Orientales. — M. Favreau (Raymond), Perpignan.
Finistère. — M. Roucard (Jacques), Brest.
Ille-et-Vilaine. — M. Baudry (Marcel), Saint-Malo.

Brigade de surveillance des vins de consommation:

Courante. — M. Laporte (Gaston), Paris.
Courante. — M. Dumas (Maurice), Montpellier.
Algérie. — M. Giner (Claude).
Algérie. — M. Masseboeuf (Henri).
Algérie. — M. Tercinier (François).

Les dispositions de tous les paragraphes du 1° ci-dessus prennent effet du 1er janvier 1959, sauf en ce qui concerne:

MM. Giner, pour lequel cet effet est fixé au 1er septembre 1958.
Masseboeuf, pour lequel cet effet est fixé au 1er septembre 1958.
Baudry, pour lequel cet effet est fixé au 1er février 1959.

En outre, M. Jourdren (Yves), inspecteur adjoint stagiaire, est maintenu dans la position « sous les drapeaux », dans laquelle il a été placé par arrêté du 16 janvier 1958, prenant effet du 5 mai 1958.

2° Par arrêté du 20 janvier 1959, les inspecteurs stagiaires nommés à compter du 1er janvier 1959 par arrêté du 8 janvier 1959 reçoivent les affectations et résidences administratives ci-après pour l'accomplissement de leur stage:

16e circonscription — M Lejot (Michel), Nancy.
11e circonscription. — M. Cogitore (Antoine), Digne.
3e circonscription. — M. Humbert (Achille), Bar-le-Duc.
6e circonscription. — M. Ruffié (Pierre), la Roche-sur-Yon
3e circonscription. — M. Barrez (Louis), Lille.

Circonscription Antilles—Guyane. — M. Bellony (Maurice), Fort-de-France.
16e circonscription. — M Alric (Pierre), Chaumont.
9e circonscription. — M. Imbert (Jean), Mende.

Les dispositions du 2° ci-dessus prennent effet du 1er février 1959, sauf en ce qui concerne M. Lejot, pour lequel cet effet est reporté au 1er juin 1959; jusqu'à cette dernière date, M. Lejot effectuera son stage au service central, avec résidence administrative à Paris.

3° Par arrêté du 15 janvier 1959, sont déclarés aptes à remplir les fonctions d'inspecteur adjoint stagiaire de la répression des fraudes (liste normale):

1	MM. Poujade (Jean).	15	MM. Tuby (Jean-Marie).
2	Rivier (André).	17	Planchou (Christian).
3	Blanc (Emile).	18	Desvilletes (Pierre).
4	Abdellaoui Mustapha.	19	Delsol (Robert).
5	Fermon (Guy).	20	Marchal (Henri).
6	Mynard (Jean Paul).	21	Maisonneuve (René).
7	Lachaud (Roger).	22	Audibert (André).
8	Lipschitz (Henri).	23	Deheegher (André).
9	Tessier (Gilles)	24	Fender (Philippe).
10	Puthoste (Gérard).	25	de Grimal (Jean-Paul).
11	Darolles (Maurice).	26	Duchesne (Jacques).
12	Féménias (Yvon).	27	Fauri (Louis).
13	Armantier (Jean).	28	Courty (Gilles).
14	Faucon (Jacques).	29	Jouffe (Henri).
15	Titah Lamine.		

4° Par arrêté du 29 janvier 1959, sont nommés, après concours, à l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire de la répression des fraudes et reçoivent, pour l'accomplissement de leur stage, les affectations et résidences administratives ci-dessous les candidats ci-après:

Service central:

MM Faucon (Jacques), Paris; Fauri (Louis), Paris.

Service général:

9e circonscription. — M. Poujade (Jean), Perpignan.
12e circonscription. — M. Rivier (André), Lyon.
11e circonscription. — M Blanc (Emile), Gap.
3e circonscription. — M. Mynard (Jean-Paul), Arras.
12e circonscription. — M Lachaud (Roger), Chalon-sur-Saône.
10e circonscription. — M. Tessier (Gilles), Romans.
16e circonscription. — M. Puthoste (Gérard), Nancy.
10e circonscription. — M. Darolles (Maurice), Marseille.
2e circonscription. — M Armantier (Jean), Paris.
5e circonscription. — M. Tuby (Jean-Marie), Brest.
17e circonscription. — M. Planchou (Christian), Strasbourg.
6e circonscription. — M. Desvilletes (Pierre), Angers.
12e circonscription. — M. Delsol (Robert), Saint-Etienne.
17e circonscription. — M. Marchal (Henri), Metz.
12e circonscription. — M Maisonneuve (René), Lyon.
10e circonscription. — M. Audibert (André), Toulon.
3e circonscription. — M. Deheegher (André), Dunkerque.
15e circonscription. — M. de Grimal (Jean-Paul), Dijon.
13e circonscription. — M. Duchesne (Jacques), Moulins.
4e circonscription — M Courty (Gilles), Rouen.
5e circonscription. — M. Jouffe (Henri), Rennes.

Brigade du contrôle de la qualité à l'exportation:

M. Lipschitz (Henri), Paris.
Algérie. — M. Abdellaoui Mustapha.
Algérie. — M. Fermon (Guy).
Algérie. — M. Féménias (Yvon).
Algérie. — M. Titah Lamine.
Algérie. — M. Fender (Philippe).

Les dispositions du 4° ci-dessus prennent effet du 1er mars 1959, sauf en ce qui concerne MM. Darolles et Jouffe, appelés à exécuter leurs obligations militaires légales, pour lesquels cet effet est reporté à la date de l'installation des intéressés dans leurs fonctions.

5° Par arrêté du 10 février 1959, sont nommés à l'emploi d'inspecteur stagiaire de la répression des fraudes, après concours et au titre de la liste complémentaire, pour servir en Algérie:

9	MM. Bardet (Albert).	13	MM. Dumas (Maurice).
10	Kaakil (Georges).	14	Boubée de Gramont (Bernard).
11	Robinet (Jean).		

Les dispositions du 5° ci-dessus prennent effet du 1er mars 1959.

6° *a*) Par arrêté du 20 janvier 1959, sont mutés, sur leur demande, les inspecteurs divisionnaires de la répression des fraudes dont les noms suivent:

A la direction de la 15e circonscription divisionnaire d'inspection: M. Blaquiere (Jean); résidence administrative: Dijon.

A la direction de la brigade de surveillance des rhums et cassis: M. Clais (Adrien); résidence administrative: Paris

Les dispositions du présent paragraphe *a* prenant effet du 1er février 1959.

b) Par arrêté du 20 janvier 1959, sont mutés, sur leur demande, les inspecteurs de la répression des fraudes dont les noms suivent:

Au service général du département du Haut-Rhin: M. Muller (Camille); résidence administrative: Colmar.

A la brigade de contrôle des appellations d'origine : M. Coste (René); résidence administrative: Tours.

Les dispositions du présent paragraphe *b* prennent effet du 1er février 1959.

c) Par arrêté du 26 janvier 1959, sont mutés, sur leur demande, les inspecteurs adjoints dont les noms suivent:

Au service général des départements suivants:

Martinique. — M. Baruteaud (Jean), Fort-de-France.
Dordogne. — M. Roucard (Jacques), Périgueux.
Puy-de-Dôme. — M. Capis (Joseph), Clermont-Ferrand.
Doubs. — M. Prudhomme (André), Besançon.

A la brigade du contrôle de la qualité à l'exportation:

MM. Barras (Pierre), Strasbourg; Baudry (Marcel), Saint-Malo; Favreau (Raymond), Perpignan.

A la brigade de surveillance des rhums et cassis:

M. Boinot (Gaston), à Vierzon.

A la brigade de surveillance des vins d'Alsace:

M. Boch (Albert), Strasbourg.

Les dispositions du présent paragraphe *c* prennent effet du 1er mars 1959, sauf en ce qui concerne MM. Boch et Baruteaud, pour lesquels cet effet est fixé respectivement au 1er janvier 1959 et au 1er mai 1959.

d) Par arrêté du 26 janvier 1959, M. Taesch (Serge), inspecteur adjoint de la répression des fraudes, est muté, d'office et dans l'intérêt du service, au service général du département de l'Orne; sa résidence administrative est fixée à Alençon.

Les dispositions du présent paragraphe *d* prennent effet du 1er mars 1959.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 23 février 1959 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis de l'Erg-el-Agreb » à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition en date du 22 mai 1958 par laquelle M. André Blanchard, président directeur général de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie du département des Oasis;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition;

Vu les demandes partiellement concurrentes présentées par:

La Société de participations pétrolières (Petropar) le 7 mai 1958 et le 12 décembre 1958 associant conjointement et solidairement Ausonia minière française (Amif) à cette demande;

La Société de prospection et exploitation pétrolières en Alsace (Prepa), la Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (Francarep) et la Société Afropec (conjointes et solidaires) le 9 mai 1958;

La Compagnie des pétroles France-Afrique (Copefa), l'Omnium de recherche et exploitation pétrolières (Omnirex) et la Phillips Petroleum Company France (conjointes et solidaires) le 9 mai 1958;

La Compagnie française des pétroles (Algérie) C.F.P.-A. le 2 juin 1958;

La Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (Safrep) le 12 juin 1958;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande et les demandes concurrentes ont été soumises;

Vu les rapports et avis de l'ingénieur en chef des mines chargé de la division des mines et de l'énergie de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 15 novembre 1958 et du 15 janvier 1959;

Vu l'avis du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 21 janvier 1959;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes;

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 58-1159 du 2 décembre 1958 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 susvisée;

Vu le décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans les départements de la Saoura et des Oasis;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 2 février 1959;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de l'Erg-el-Agreb » d'une superficie de 4.400 km² environ portant sur une partie du territoire du département des Oasis.

Art. 2. — Conformément au plan annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées, dans le système Lambert Sud-Algérie, sont respectivement:

X = 740.000	Y = + 50.000	X = 790.000	Y = — 30.000
790.000	+ 50.000	790.000	— 10.000
790.000	+ 10.000	760.000	— 10.000
830.000	+ 10.000	760.000	— 0.000
830.000	— 30.000	740.000	— 0.000

Art. 3. — L'effort minimum à développer par le bénéficiaire pendant la validité du permis sera de 1.250 millions de francs. Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à cet effort minimum au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}5 \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où:

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;
S_1, M_1 la valeur à la même date et
S_0, M_0 la valeur à la date du présent décret des index suivants:
S_1 index total des salaires (France entière) concernant la construction mécanique et électrique publié au Bulletin mensuel de l'institut national de statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.);
M_1 index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier minimum que la Société nationale des pétroles d'Aquitaine devra souscrire pour avoir droit au renouvellement de ce permis.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet, pour une durée de cinq ans, à compter de la réception par l'administration de l'acceptation du permis aux conditions ci-dessus énoncées, par la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, et sous réserve que cette acceptation soit adressée dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 5. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 23 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

MINISTERE DU TRAVAIL

Calcul des cotisations patronales de sécurité sociale dues pour les voyageurs, représentants et placiers de commerce à cartes multiples et fixant les modalités de la régularisation de ces cotisations et des cotisations ouvrières correspondantes.

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 419, L. 120 et L. 122;

Vu l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 portant loi de finances rectificative pour l'année 1959, notamment l'article 3;

Vu le décret n° 46-1378 du 9 juin 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, ensemble les paragraphes 4 et 6 de l'article 148;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Le montant global des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales à verser à partir du 1er janvier 1959 à la caisse nationale de compensation des cotisations de sécurité sociale des voyageurs, représentants et placiers de commerce à cartes multiples par les employeurs de voyageurs, représentants et placiers de commerce travaillant pour deux ou plusieurs employeurs et affiliés à ladite caisse est calculé, pour chaque voyageur, représentant et placier, à raison de 15 p. 100 du montant de la rémunération nette de l'intéressé, après déduction des frais professionnels et jusqu'à concurrence, par trimestre et par employeur, d'un maximum égal au salaire limite trimestriel prévu à l'article 147 (§ 1er) du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié.

Art. 2. — La caisse nationale de compensation des cotisations de sécurité sociale des voyageurs, représentants et placiers de commerce à cartes multiples procède annuellement à la régularisation des cotisations ouvrières et patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues pour les voyageurs, représentants et placiers de commerce travaillant pour deux ou plusieurs employeurs et affiliés à ladite caisse.

Art. 3. — En ce qui concerne les cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, la régularisation prévue à l'article 2 du présent arrêté s'effectue à l'expiration de chaque année civile, sur la base des rémunérations perçues par les intéressés dans chacun de leurs emplois et jusqu'à concurrence, par an et par employeur, du chiffre limite prévu à l'article 119 du code de la sécurité sociale, après déduction des frais professionnels déductibles.

Le versement régularisateur incombant à chaque employeur est égal à la différence entre:

D'une part, le montant des cotisations calculées sur l'ensemble des rémunérations versées par lui au cours de l'année, éventuellement ramenées au chiffre limite prévu à l'article 119 du code de la sécurité sociale, ou, dans le cas d'une année incomplète de travail, à un plafond réduit dans la proportion du nombre de trimestres d'emploi;

Et, d'autre part, le montant des cotisations versées, au titre de l'année civile écoulée, par ledit employeur, en application de l'article 1er du présent arrêté.

Le versement régularisateur prévu au présent article s'effectue en même temps que le versement des cotisations dues au titre du dernier trimestre de l'année civile.

Art. 4. — En ce qui concerne les cotisations ouvrières dues au titre des assurances sociales, la régularisation prévue à l'article 2 du présent arrêté s'effectue compte tenu:

D'une part, du montant des cotisations correspondant au montant total de leurs diverses rémunérations éventuellement ramené au chiffre limite prévu à l'article 119 du code de la sécurité sociale, ou, dans le cas d'une année incomplète de travail, à un plafond réduit dans la proportion du nombre de trimestres d'activité;

Et, d'autre part, du montant des cotisations ouvrières encaissées par la caisse nationale de compensation des cotisations de sécurité sociale des voyageurs, représentants et placiers de commerce à cartes multiples.

Art. 5. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'application du présent arrêté, qui prendra effet au 1er janvier 1959 et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté du 12 janvier 1959.

Fait à Paris, le 16 février 1959.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Habitations à loyer modéré.

Par arrêté en date du 5 février 1959, sont approuvés, en ce qui concerne les habitations à loyer modéré, tels qu'ils sont annexés audit arrêté, les statuts de la société anonyme d'habitations à loyer modéré « Cambrai-Logements », dont le siège social est 16, place du Marché, à Cambrai (Nord).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

SENAT

Convocation de commission.

La commission des affaires sociales se réunira le vendredi 27 février 1959, à dix heures (local n° 213):

I. — Audition de M. Paul Bacon, ministre du travail, sur la politique sociale du Gouvernement.

II. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 16 février au 21 février 1959 :

I. — Notes et études documentaires.

N° 2508. — Le problème des chefferies en Afrique noire française ..... 70 F.

N° 2510. — L'évolution de la population des Etats-Unis. — Deuxième partie: Evolution de la population active ..... 105 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 5.200 F; un an, 9.750 F.

II. — Chroniques étrangères.

(Bulletins mensuels sur les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, l'U. R. S. S., l'Allemagne, l'Espagne et l'Italie.)

N° 203. — *Espagne.* — Le message de fin d'année du chef de l'Etat. — Questions économiques. — Questions extérieures.

N° 318. — *Grande-Bretagne.* — La nation et les partis. — L'immigration dans le Commonwealth. — L'U. R. S. S. et l'Allemagne.

Le numéro ..... 55 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 310 F; un an, 550 F.

III. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0764. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La situation en Iraq.
2. *Textes du jour.* — Communiqué gréco-turc relatif au problème de Chypre (11 février 1959).
3. *Faits et opinions.* — Information:
Italie: I. — La radio-télévision. II. — Les relations publiques. — Origine, nature et activités. — Perspectives pour l'avenir.
Portugal: Les activités du secrétariat national de l'information, de la culture populaire et du tourisme.
Commonwealth: Comment est informée la population en Guyane anglaise.
Japon: Le développement des télécommunications.
L'institut international de la presse.

N° 0765. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Les réponses occidentales à Moscou.
2. *Faits et opinions.* — Extrême-Orient:
Du Cambodge au Viet-Nam: impressions de voyage.
Aspects de la vie sociale en Chine communiste.
Politique et syndicalisme au Japon.

N° 0766. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Les rapports soviéto-iraniens.
2. *Faits et opinions.* — Education et culture:
Les barrières culturelles, sources d'incompréhension entre les peuples.
Aspects de l'enseignement en Italie:
1° Degré d'instruction de la population;
2° Les imperfections de l'école primaire;
3° L'instruction professionnelle dans l'agriculture;
4° L'école italienne d'interprètes.

Le numéro ..... 62 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 3.500 F; un an, 6.500 F.

IV. — Problèmes économiques.

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 581 du 17 février 1959. — Au sommaire, notamment: Les grands marchés pendant le quatrième trimestre 1958 (1re partie). — Bilan d'ensemble du deuxième plan de modernisation et d'équipement. — Situation et problèmes de l'économie britannique. — Le plan de développement économique de l'U. R. S. S. en 1958 (1re partie).

Le numéro ..... 60 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.320 F; un an, 2.340 F.

V. — Cahiers français (documents d'actualité).

N° 36 de janvier 1959. — Contient notamment: La recherche historique dans la France d'aujourd'hui. — Avec les pétroliers d'Edjelé. — L'université de Montpellier. — L'alimentation dans le monde.

Ce numéro est complété par 8 pages de faits et documents et 16 pages de notices sur:
Les pouvoirs du Président de la République.
La population française.
Les conditions de logement en France.
Les chemins de fer français.

Le numéro ..... 125 F.

Abonnement aux « Cahiers français »: six mois, 675 F; un an, 1.200 F.

VI. — Documentation photographique.

N° 191 de janvier 1959. — Paysages industriels de France (premier fascicule): 4 pages de textes et commentaires, nombreuses cartes, schémas, statistiques, 16 planches, dont 5 en couleurs, sur:
— L'énergie;
— La sidérurgie;
— L'aluminium;
— Les constructions automobiles;
— Les constructions navales.

Le numéro (sans diapositive) ..... 320 F.

Le numéro (avec diapositives) ..... 620 F.

Abonnement à la « Documentation photographique »: un an (sans diapositive, 2.700 F; avec diapositives, 5.700 F).

VII. — Documentation française illustrée.

N° 144 de février 1959. — Le palais du Louvre et son musée.

Le numéro ..... 60 F.

Abonnement à la « Documentation française illustrée »: un an, 500 F.

VIII. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 562 du 21 février 1959. — A la rubrique « Variétés statistiques »:
1. Caractéristiques épidémiologiques de l'année 1958.
2. Indice mondial de la production industrielle.

Le numéro ..... 100 F.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.450 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 20 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination des Pays-Bas.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 62,5 tonnes de peaux brutes de veaux (poids salé) à destination des Pays-Bas.

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formule 02, seront valablement reçues par l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), huit jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 31 mai 1959.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation et devront être accompagnées d'une facture définitive en triple exemplaire et d'une lettre émanant de la centrale Dienst Voor In-En Uitvoor (Office central d'importation et d'exportation, à la Haye), et revêtue du sceau de cet organisme attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur le contingent global.

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (division des industries du cuir et des pelleteries) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes de veaux vers la Hollande lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux et d'équidés à destination de la Suisse.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture des contingents suivants à destination de la Suisse:

Peaux brutes de veaux: 40 tonnes (poids salé).

Peaux brutes entières d'équidés: 50 tonnes (poids salé).

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formules 02, seront valablement reçues par l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), huit jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 31 mai 1959.

Elles devront être accompagnées d'une facture définitive en triple exemplaire, visée dans la limite du contingent, par l'office commercial des tanneurs suisses à Zurich.

Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (division des industries du cuir et des pelleteries) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers la Suisse lors des répartitions ultérieures.

Avis aux importateurs de produits agricoles en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne.

L'avis aux importateurs de produits agricoles en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne, publié au *Journal officiel* du 20 février 1959, page 2173, est modifié et complété comme suit.

TITRE II

Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.

Contingent 09 CE 04.

Au lieu de: « 31 décembre (3e tranche) », lire: « 31 décembre (2e tranche) ».

Contingent 09 CE 11

Au lieu de: « 31 décembre (1re tranche) », lire: « 31 décembre (3e tranche) ».

Contingent 13 CE 05 (2).

Au lieu de: « 1er septembre (2e tranche) », lire: « 30 septembre (2e tranche) ».

TITRE III

Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Ajouter le contingent 09 CE 06.

Les demandes de licences présentées pour ce produit sont soumises au visa du S. N. I. P. O. T. (Société nationale interprofessionnelle de la pomme de terre, bourse du commerce, 205, rue de Viarmes, Paris [1er]).

Avis de concours pour le recrutement d'agents stagiaires de constatation des services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 février 1959: page 2263, 2e colonne, 13e alinéa, au lieu de: « Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 5 mars 1959 pour les deux concours », lire: « Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 23 mars 1959 pour les deux concours ».

Avis relatif au tirage de la septième tranche de la loterie nationale 1959.

Le tirage de la septième tranche de la loterie nationale 1959 aura lieu le mercredi 25 février 1959, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif à la session de 1959 de la première partie du certificat d'aptitude aux professorats des écoles nationales professionnelles et collèges techniques.

Les épreuves de la première partie du certificat d'aptitude au professorat de dessin et arts appliqués dans les écoles nationales professionnelles et collèges techniques auront lieu du 28 mai au 6 juin 1959 et non du 1er au 10 juin 1959, dates primitivement prévues (1).

(1) *Journal officiel* du 18 janvier 1959 (page 1035).

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de supprimer, à partir du 1er avril 1959, les dispositions reprises au tarif n° 18, chapitre 102 (§ II) visant les transports d'alumine exportée.

(*Paris, le 19 février* 1959.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur, le 1er mars 1959, un onzième supplément au tarif international C. E. C. A. n° 3201 pour le transport, à petite vitesse, par train complet, des minerais de fer de l'Est de la France sur la Belgique (édition du 1er mai 1956).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 20 février* 1959.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à aménager le *littera* h des conditions générales d'application du tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre, comme il est indiqué ci-après:

h) *Envois chargés dans plusieurs wagons ou effectués par rame.*

Les envois chargés dans plusieurs wagons ou effectués par rame, remis au transport en même temps, par un même expéditeur dans une même gare, à l'adresse d'un seul destinataire dans une même gare, bénéficient des dispositions prévues par les articles 51 (2°), 52 et 53 des conditions générales d'application des tarifs marchandises, lorsque les conditions exigées par ces articles sont remplies.

Pour l'application d'office de ce régime de taxation, chacune des lettres de voiture doit porter la mention:

« Partie d'un envoi de . . . . . kg, composé des wagons n° . . . . . remis en même temps ».

(*Paris, le 18 février* 1959.)

L'administration du chemin de fer de la Mure a l'honneur d'informer le public qu'elle soumet à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier:

Les barèmes des tarifs généraux marchandises;

Le tarif des opérations accessoires;

Le tarif spécial n° 7 (combustibles minéraux, bois de mine).

Les nouveaux tarifs proposés ne pouvant, en raison de leur développement, être publiés par voie d'affiche sont déposés:

Au service de l'exploitation du chemin de fer de la Mure, à la Mure;

A l'administration du chemin de fer, 9, quai Créqui, à Grenoble, où le public est admis, sur sa demande, à en prendre connaissance.

(*Grenoble, le 17 février* 1959.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition concernant la mise en vigueur d'une nouvelle édition du tarif international n° 3430 pour le transport de ferrailles pour la production de la fonte et de l'acier et de produits sidérurgiques entre certaines gares françaises et sarroises, d'une part, et certaines gares italiennes, d'autre part.

Cette édition, qui annule et remplace celle mise en vigueur le 1er avril 1958, est déposée dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 20 février* 1959.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier comme suit, à partir du 1er avril 1959, les dispositions des tarifs nos 24 et 117 et du recueil R:

TARIF N° 24

CHAPITRE 1er

Supprimer le renvoi 2 figurant en regard des marchandises ci-après.

Substances explosives de 1re catégorie, munitions de 1re catégorie et matières assimilées, désignées au règlement pour le transport des matières dangereuses (4554) (+);

Substances explosives de 2e, 3e ou 4e catégorie, munitions de 2e, 3e ou 4e catégorie, artifices et matières assimilées, désignés au règlement pour le transport des matières dangereuses (4557) (+).

. . . . . .

Renvois. — Supprimer le renvoi (2) et le texte s'y rapportant.

Tarif n° 117.

Transports par trains spéciaux.

CHAPITRE 1er

Train spécial demandé par l'expéditeur.

Article 1er.

Demande de train spécial.

Lorsque les exigences du service le permettent, la Société nationale des chemins de fer français peut accepter, à la demande des expéditeurs, que soient acheminés par train spécial, sur tout ou partie du parcours, aux prix et conditions indiqués ci-après, les transports par wagon de marchandises.

La demande doit être faite deux jours à l'avance par l'expéditeur à la gare expéditrice et préciser les gares du parcours entre lesquelles l'acheminement doit être effectué par train spécial ainsi que le régime de transport auquel il désire acheminer la marchandise.

Dans le délai ci-dessus, la gare expéditrice fait connaître à l'expéditeur si le transport peut être accepté et à quelles conditions, en stipulant, s'il y a lieu, par quel itinéraire.

Article 2.

Prix de transport.

La taxe de transport est établie d'après les tarifs par wagon ou par rame applicables à la marchandise sur la distance correspondant à l'itinéraire fixé par le chemin de fer, sans que cette taxe puisse être inférieure aux prix du barème 419 pour l'ensemble du train spécial.

Toutefois, ce minimum de perception est calculé aux prix du barème 420 lorsque le train spécial est composé de wagons de particuliers vides taxés aux prix et conditions du tarif n° 104.

Lorsque le train spécial ne circule que sur une partie du parcours, la part de taxe afférente à cette partie du parcours déterminée proportionnellement à la distance de taxation ne peut être inférieure au minimum fixé ci-dessus, calculé à la distance correspondant au parcours effectué par le train spécial.

Il est perçu, en outre, pour chaque train spécial et sur la distance correspondant au parcours effectué par le train spécial, une surtaxe résultant de l'application du barème 417.

CHAPITRE 2

Train spécial nécessité par les caractéristiques du transport.

Le reste sans changement.

RECUEIL R

Barèmes et taxes accessoires prévus dans les tarifs de réglementation.

I. — BARÈMES

Insérer, à leur ordre, les barèmes suivants:

COUPURES DE DISTANCES	419	420
	Prix par train spécial.	
Kilomètres.	Francs.	Francs.
0 à 7	96.847	32.237
8 à 10	96.847	32.237
11 à 13	96.847	32.237
14 à 16	96.847	32.237
17 à 19	96.847	32.237
20 à 22	96.847	32.237
23 à 25	96.847	32.237
26 à 28	98.449	32.954
29 à 31	100.853	34.021
32 à 34	103.257	35.092
35 à 37	105.661	36.163
38 à 40	109.065	37.233
41 à 43	110.469	38.304
44 à 46	112.873	39.375
47 à 49	115.277	40.445
50 à 54	118.483	41.822
55 à 59	122.489	43.480
60 à 64	126.496	45.137
65 à 69	130.503	46.795
70 à 74	134.509	48.452
75 à 79	138.516	50.110
80 à 84	142.523	51.768
85 à 89	146.530	53.425
90 à 94	150.536	55.083
95 à 99	154.543	56.740
100 à 104	158.358	58.340
105 à 109	161.884	59.852
110 à 114	165.411	61.363
115 à 119	168.937	62.875
120 à 124	172.464	64.387
125 à 129	175.991	65.899
130 à 134	179.517	67.411
135 à 139	180.044	68.923
140 à 144	186.570	70.435
145 à 149	190.097	71.946
150 à 154	194.624	73.458
155 à 159	197.150	74.970
160 à 164	200.677	76.482
165 à 169	204.203	77.994
170 à 174	207.730	79.506
175 à 179	211.257	81.017
180 à 184	214.783	82.529
185 à 189	218.310	84.041
190 à 194	221.836	85.553
195 à 199	225.363	87.065
200 à 209	229.767	88.857
210 à 219	235.487	91.069
220 à 229	241.207	93.281
230 à 239	246.927	95.493
240 à 249	252.647	97.705
250 à 259	258.366	99.917
260 à 269	264.086	102.129
270 à 279	269.806	104.341
280 à 289	275.526	106.553
290 à 299	281.246	108.765
300 à 309	286.720	110.882
310 à 319	291.823	112.855
320 à 329	296.927	114.829
330 à 339	302.031	116.803
340 à 349	307.135	118.777
350 à 359	312.239	120.751
360 à 369	317.343	122.724
370 à 379	322.447	124.698
380 à 389	327.551	126.672
390 à 399	332.655	128.646
400 à 409	337.728	130.608
410 à 419	342.756	132.552
420 à 429	347.784	134.497
430 à 439	352.812	136.441
440 à 449	357.840	138.385
450 à 459	362.868	140.330
460 à 469	367.896	142.274
470 à 479	372.923	144.219
480 à 489	377.951	146.163
490 à 499	382.979	148.107
500 à 519	389.882	150.777
520 à 539	398.519	154.117
540 à 559	407.156	157.407
560 à 579	415.792	160.797
580 à 599	424.429	164.137
600 à 619	432.484	167.253
620 à 639	439.830	170.093
640 à 659	447.175	172.934
660 à 679	454.521	175.775
680 à 699	461.866	178.616
700 à 719	468.684	181.252
720 à 739	474.856	183.639
740 à 759	481.029	186.026
760 à 779	487.201	188.413
780 à 799	493.374	190.800
800 à 819	499.547	193.187
820 à 839	505.719	195.574
840 à 859	511.892	197.961
860 à 879	518.064	200.348
880 à 899	524.237	202.735
900 à 919	530.410	205.122
920 à 939	536.582	207.509
940 à 959	542.755	209.896
960 à 979	548.927	212.283
980 à 999	555.100	214.670
1.000 à 1.019	561.273	217.057
1.020 à 1.039	567.445	219.444
1.040 à 1.059	573.618	221.831
1.060 à 1.079	579.790	224.218
1.080 à 1.099	585.963	226.605
1.100 à 1.119	592.136	228.992
1.120 à 1.139	598.308	231.379
1.140 à 1.159	604.481	233.766
1.160 à 1.179	610.653	236.153
1.180 à 1.199	616.826	238.540
1.200 à 1.249	627.628	242.717
1.250 à 1.299	643.060	248.685
1.300 à 1.349	658.491	254.652
1.350 à 1.399	673.923	260.620
1.400 à 1.449	689.354	266.587
1.450 et au-delà	»	»
Somme à ajouter pour chaque coupure indivisible de 50 km en sus de 1.449 km.	15.432	5.968

(Paris, le 19 février 1959.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur un additif au tarif international (C. E. C. A.) pour le transport de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr à destination de certaines gares françaises.

Cet additif, qui concerne l'insertion d'une nouvelle relation et la rectification d'erreurs matérielles, est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 19 février 1959.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur un treizième supplément au tarif international C. E. C. A. n° 2301/630l pour le transport à petite vitesse, par rames, des combustibles minéraux solides de la Belgique et des Pays-Bas vers la France (édition du 10 septembre 1957).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 20 février 1959.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit les taux des allocations à verser aux camionneurs agréés par application du tarif n° 110:

GARES	Date d'application	TAUX ACTUELS — Expéditions de détail d'un poids de : 60 à 1.000 kg. — Prix par 100 kg.	TAUX ACTUELS — 60 à 1.000 kg. — Maximum par expédition.	TAUX ACTUELS — 1.000 kg à 5.000 kg. — Prix par 100 kg.	TAUX PROPOSES — 60 à 1.000 kg. — Prix par 100 kg.	TAUX PROPOSES — 60 à 1.000 kg. — Maximum par expédition.	TAUX PROPOSES — 1.000 kg à 5.000 kg. — Prix par 100 kg.
		Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
A. — *Gares reprises au tableau III du recueil E des tarifs généraux.*							
Paris	14 mai 1958.	220	1.320	132	242	1.450	145
Lyon	14 mai 1958.	206	1.240	124	225	1.350	135
Marseille	14 mai 1958.	183	1.100	110	200	1.200	120
Bordeaux	14 mai 1958.	111	670	67	122	730	73
Clermont-Ferrand	14 mai 1958.	124	730	73	135	810	81
Dijon	1er janvier 1958.	101	610	61	109	650	65
Grenoble	14 mai 1958.	98	590	59	109	650	65
Havre (le)	14 mai 1958.	103	620	62	118	710	71
Lille	14 mai 1958.	125	750	75	140	840	84
Limoges	1er janvier 1959.	82	530	53	93	560	56
Mans (le)	14 mai 1958.	104	620	62	122	730	73
Mulhouse	30 juillet 1958.	107	640	64	118	710	71
Nancy	30 juillet 1958.	100	600	60	110	660	66
Nantes	14 mai 1958.	127	760	76	146	880	88
Nice	14 mai 1958.	114	680	68	126	760	76
Nimes	14 mai 1958.	98	590	59	108	650	65
Reims	30 juillet 1958.	90	540	54	99	590	59
Rennes	1er janvier 1959.	82	530	53	97	580	58
Roubaix	14 mai 1958.	119	710	71	131	790	79
Rouen	14 mai 1958.	119	710	71	137	820	82
Saint-Etienne	14 mai 1958.	141	850	85	150	900	90
Toulon	14 mai 1958.	117	700	70	129	780	78
Toulouse	1er janvier 1959.	82	530	53	91	550	55
Tourcoing	14 mai 1958.	103	620	62	113	680	68
B. — *Autres gares.*							
Aix-en-Provence	14 mai 1958.	96	580	58	106	640	64
Aix-les-Bains	1er janvier 1958.	80	480	48	92	550	55
Albertville	1er janvier 1958.	75	450	45	86	520	52
Albi	14 mai 1958.	65	390	39	73	440	44
Alès	14 mai 1958.	91	550	55	100	600	60
Amiens	14 mai 1958.	99	590	59	109	650	65
Angoulême	14 mai 1958.	74	440	44	83	500	50
Arles	14 mai 1958.	91	550	55	100	600	60
Armentières	14 mai 1958.	90	540	54	99	590	59
Arras	14 mai 1958.	100	600	60	110	660	66
Audincourt	1er janvier 1959.	57	360	36	65	390	39
Auray	1er janvier 1959.	57	360	36	63	380	38
Aurillac	14 mai 1958.	64	380	38	71	430	43
Autun	14 mai 1958.	82	490	49	89	530	53
Avignon	14 mai 1958.	96	580	58	106	640	64
Bar-le-Duc	1er janvier 1958.	67	400	40	76	460	46
Bayonne	14 mai 1958.	71	430	43	90	540	54
Beaune	14 mai 1958.	90	540	54	100	600	60
Belfort	30 juillet 1958.	90	540	54	102	610	61
Bergerac	14 mai 1958.	64	380	38	71	430	43
Besançon	1er janvier 1958.	113	630	63	120	720	72
Béthune	14 mai 1958.	97	580	58	107	640	64
Béziers	14 mai 1958.	93	560	56	102	610	61
Blois	14 mai 1958.	75	450	45	83	500	50
Bohain	14 mai 1958.	66	400	40	73	440	44
Bourg-en-Bresse	14 mai 1958.	93	560	56	104	620	62
Brest	14 mai 1958.	90	540	54	99	590	59
Brioude	14 mai 1958.	62	370	37	68	410	41
Brive-la-Gaillarde	14 mai 1958.	70	420	42	77	460	46
Caen	14 mai 1958.	79	470	47	98	590	59
Cahors	14 mai 1958.	64	380	38	71	430	43
Calais	14 mai 1958.	94	560	56	103	620	62
Cambrai	14 mai 1958.	107	640	64	118	710	71
Cannes	14 mai 1958.	110	660	66	121	730	73

GARES	Date d'application.	TAUX ACTUELS — Expéditions de détail d'un poids de : 60 à 1.000 kg. — Prix par 100 kg.	TAUX ACTUELS — 60 à 1.000 kg. — Maximum par expédition.	TAUX ACTUELS — 1.000 kg à 5.000 kg. — Prix par 100 kg.	TAUX PROPOSES — 60 à 1.000 kg. — Prix par 100 kg.	TAUX PROPOSES — 60 à 1.000 kg. — Maximum par expédition.	TAUX PROPOSES — 1.000 kg à 5.000 kg. — Prix par 100 kg.
		Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Carcassonne	14 mai 1958.	70	420	42	76	460	46
Castelnaudary	1er janvier 1959.	53	360	36	58	360	36
Castres	14 mai 1958.	67	400	40	76	460	46
Chalon-sur-Saône	14 mai 1958.	93	560	56	104	620	62
Châteauroux	14 mai 1958.	71	430	43	83	500	50
Châtellerault	14 mai 1958.	77	460	46	83	500	50
Cherbourg	14 mai 1958.	89	530	53	98	590	59
Cholet	14 mai 1958.	84	500	50	92	550	55
Colmar	30 juillet 1958.	92	550	55	101	610	61
Corbeil-Essonnes	1er janvier 1958.	80	480	48	92	550	55
Coulommiers	30 juillet 1958.	60	360	36	66	400	40
Creusot (le)	14 mai 1958.	93	560	56	102	610	61
Cusset	14 mai 1958.	93	560	56	104	620	62
Dax	14 mai 1958.	83	500	50	90	540	54
Dieppe	14 mai 1958.	79	470	47	87	520	52
Douai	14 mai 1958.	104	620	62	114	680	68
Dunkerque	14 mai 1958.	130	780	78	143	860	86
Elbeuf	14 mai 1958.	79	470	47	87	520	52
Epernay	1er janvier 1958.	72	430	43	79	470	47
Epinal	30 juillet 1958.	86	520	52	95	570	57
Figeac	1er janvier 1959.	57	360	36	63	380	38
Fiers	1er janvier 1959.	57	360	36	66	400	40
Forbach	1er janvier 1958.	62	370	37	71	430	43
Fougères	14 mai 1958.	67	400	40	74	440	44
Glen	14 mai 1958.	76	460	46	81	490	49
Grasse	14 mai 1958.	96	580	58	106	640	64
Guingamp	1er janvier 1959.	57	360	36	63	380	38
Henin-Liétard	14 mai 1958.	89	530	53	98	590	59
Lens	14 mai 1958.	97	580	58	107	640	64
Lorient	14 mai 1958.	94	560	56	103	620	62
Lunéville	1er janvier 1958.	80	480	48	89	530	53
Mézières-Charleville	30 juillet 1958.	90	540	54	102	610	61
Millau	14 mai 1958.	68	410	41	75	450	45
Montargis	14 mai 1958.	84	500	50	94	560	56
Montauban	14 mai 1958.	68	410	41	76	460	46
Montceau-les-Mines	14 mai 1958.	88	530	53	99	590	59
Mont-de-Marsan	1er janvier 1959.	58	360	36	71	430	43
Montélimar	14 mai 1958.	80	480	48	87	520	52
Montluçon	14 mai 1958.	68	410	41	83	500	50
Montpellier	14 mai 1958.	104	620	62	115	690	69
Morez	1er janvier 1958.	65	390	39	75	450	45
Narbonne	14 mai 1958.	91	550	55	100	600	60
Orléans	14 mai 1958.	69	410	41	83	500	50
Oyonnax	14 mai 1958.	83	500	50	94	560	56
Pau	14 mai 1958.	85	510	51	95	570	57
Périgueux	14 mai 1958.	69	410	41	78	470	47
Perpignan	14 mai 1958.	91	550	55	100	600	60
Poitiers	1er mai 1958.	76	460	46	89	530	53
Pontarlier	14 mai 1958.	82	490	49	89	530	53
Puy (le)	14 mai 1958.	84	500	50	99	590	59
Redon	1er janvier 1959.	57	360	36	65	390	39
Roanne	14 mai 1958.	98	590	59	106	640	64
Rochelle (la)	27 juin 1956.	60	420	42	65	420	42
Saumur	14 mai 1958.	62	370	37	68	410	41
Saverne	1er janvier 1959.	57	360	36	63	380	38
Sens	14 mai 1958.	82	490	49	92	550	55
Sète	14 mai 1958.	91	550	55	100	600	60
Saint-Affrique	1er janvier 1959.	56	360	36	63	380	38
Saint-Brieux	14 mai 1958.	79	470	47	87	520	52
Saint-Chamond	1er janvier 1958.	80	480	48	89	530	53
Saint-Dié	1er janvier 1958.	72	430	43	79	470	47
Saint-Fons	1er janvier 1958.	80	480	48	89	530	53
Saint-Junien	1er janvier 1959.	53	360	36	58	360	36
Saint-Malo-Saint-Servan	14 mai 1958.	79	470	47	87	520	52
Saint-Omer	14 mai 1958.	74	440	44	81	490	49
Saint-Quentin	14 mai 1958.	103	620	62	113	680	68
Tarare	1er janvier 1958.	80	480	48	92	550	55
Tarbes	14 mai 1958.	72	430	43	83	500	50
Tours	14 mai 1958.	73	440	44	84	500	50
Troyes	30 juillet 1958.	94	560	56	103	620	62
Valence	14 mai 1958.	91	550	55	100	600	60
Valenciennes	14 mai 1958.	93	560	56	102	610	61
Vannes	14 mai 1958.	84	500	50	94	560	56
Vendôme	14 mai 1958.	60	360	36	67	400	40
Vienne	1er janvier 1958.	90	540	54	102	610	61
Vierzon	14 mai 1958.	68	410	41	77	460	46
Villefranche-sur-Saône	14 mai 1958.	97	580	58	106	640	64
Villeneuve-sur-Lot	14 mai 1958.	64	380	38	71	430	43

Par ailleurs, les prix spéciaux prévus dans les gares ci-après étant devenus sans objet sont supprimés: Abbeville, Biarritz, Bourges, Cognac, Mende, Teil (le).

NOTA. — L'allocation est calculée sur le poids pris en considération pour l'établissement de la taxe applicable au parcours sur le chemin de fer.

(Paris, le 19 février 1959.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à partir du 1er avril 1959, les dispositions du tarif n° 3, chapitre 3 (§ I, A):

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

§ I. — Marchandises désignées au chapitre 1er . . . . . établis en accord avec le chemin de fer.

A)

DÉSIGNATION des marchandises.	PAR WAGON CHARGÉ de:	BARÈMES APPLICABLES lorsque l'indice de la gare destinataire est:		
		inférieur ou égal à 3.	4	5 ou 6
Beurre (0203), charcuterie (0342) (a), fromages (0206), gibier abattu (0269), lapins morts (0275), œufs (b) (0326) et (0327), volailles mortes (0315).	3 tonnes (5101):			
	Jusqu'à 99 km..	129	128	127
	Au-delà	33	32	31
	5 tonnes (5102)....	48	47	46
	8 tonnes (5103)....	58	57	56
	10 tonnes (5104)....	63	62	61
	12 tonnes (5105)....	66	65	64

NOTA. — S'il y a avantage pour le public, il peut être fait application des barèmes résultant du chapitre 1er du présent tarif.

(a) Pour la charcuterie, il ne peut être fait application que des barèmes par 8, 10 ou 12 tonnes.

(b) Pour les œufs en emballages autres, il ne peut être fait application du barème par 12 tonnes.

B) Viandes non dénommées (0342), par wagon chargé de 7 tonnes (5283): barème 54.

C) Autres marchandises.

. . . . . .

Lorsque le tonnage des envois . . . . . il pourra être accordé . . . . . par application des prix ci-dessus, de ceux du chapitre 1er du présent tarif . . . . . .

. . . . . .

(Paris, le 19 février 1959.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier comme suit, à partir du 1er avril 1959, les dispositions du chapitre 3 (§ XVIII), du tarif n° 3:

CHAPITRE 3

. . . . . .

§ XVIII. — . . . . . .

GARES DESTINATAIRES	TONNAGE MINIMUM à réaliser par: le groupement.	TONNAGE MINIMUM à réaliser par: chacun des membres du groupement.	TAUX de la réduction appliquée.	TAUX maximum de la réduction moyenne.
Reims et Epernay.....	22.000 t.	300 t.	(Sans changement.)	

(Paris, le 19 février 1959.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à partir du 1er avril 1959, le tarif n° 104 et le recueil R:

I. — TARIF N° 104

Transport des wagons de particulier.

. . . . . .

ANNEXE AU TARIF N° 104

. . . . . .

Art. 8. — *Constatation et réparation des avaries aux wagons en cours de transport. — Trafic international C. I. M.*

. . . . . .

2 — . . . . . .

En outre, ... ne dépasse pas 48.600 F.

. . . . . .

6. — Si, lors de la constatation. . . . . dépasseront 48.600 F, la gare. . . . . du titulaire.

Lorsque le chemin de fer. . . . . jusqu'à concurrence de 48.600 F.

. . . . . .

Art. 11. — *Calcul et payement de l'indemnité pour les wagons ou les pièces avariés ou perdus.*

1 — . . . . . .

1° Le montant des frais. . . . . ni 2.430.000 F (*).

2. — Si le wagon est réparable. . . . . une indemnité de 324 F à partir. . . . . .

. . . . . .

A. — Cas général:

1° . . . . . .

Toutefois, la valeur. . . . . en aucun cas à 4.860.000 F (**)

. . . . . .

B. — Cas des wagons modernisés:

. . . . . .

La valeur totale du wagon . . . . . en aucun cas (**) 3
4.374.000 F . . . . . .
4.860.000 F . . . . . .

. . . . . .

II. — RECUEIL R

. . . . . .

Taxes accessoires.

NUMÉRO de prix.	DÉSIGNATION DES TAXES ACCESSOIRES A PERCEVOIR OU A DÉDUIRE				
736	Droit d'utilisation à percevoir en trafic international par container utilisé, en plus de la taxe de transport, pour les parcours français et étrangers (Art. 26).				
	PAYS	Petits containers munis ou non d'organes de roulement d'une capacité: Jusqu'à 1 m³.	Plus de 1 m³ jusqu'à 2 m³.	Plus de 2 m³ jusqu'à 3 m³.	Autres containers d'une capacité de plus de 3 m³ [à l'exception des containers à porteur aménagé (container pa) transportés sur leurs propres wagons porteurs].
		Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
	Allemagne (République fédérale). Belgique ..... Espagne ..... Italie ..... Grande-Bretagne.. Grand-Duché de Luxembourg ... Suisse	1.166	1.458	1.750	2.333
	Allemagne (zone orientale) ..... Autriche ..... Danemark ..... Pays-Bas ..... Portugal ..... Tchécoslovaquie... Yougoslavie	1.652	2.066	2.479	3.305
	Bulgarie ..... Grèce ..... Hongrie ..... Pologne ..... Roumanie ..... Suède	2.138	2.673	3.208	4.277
	Finlande ..... Norvège ..... Turquie	2.624	3.281	3.937	5.249

(Paris, le 19 février 1959.)

(*) Toutefois, lorsque le wagon circule en trafic intérieur français, la limite de 2.430.000 F n'est pas à prendre en considération.
(**) . . . . . .

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à substituer, à partir du 1er avril 1959, les gares de Veretz et Amboise à celles de Cinq-Mars et Fondettes-Saint-Cyr, figurant aux dispositions du chapitre 3 (§ XVIII) du tarif n° 3 pour ce qui concerne le groupement de destinataires de Tours.

(*Paris, le 19 février 1959.*)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 15 mars 1959, un deuxième supplément au tarif international pour le transport des remorques routières chargées sur des wagons de particuliers entre la France et l'Italie (édition du 1er juillet 1957).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 17 février 1959.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de proroger jusqu'au 31 mars 1960 les dispositions faisant l'objet du renvoi (*a*) du chapitre 3 (§ II) du tarif n° 11.

Par ailleurs, et conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que les prix d'application indiqués ci-après et dont la durée d'application est limitée au 31 mars 1959 seront, sauf avis contraire, prorogés:

TARIFS	CHAPITRES et paragraphes.	MARCHANDISES	RELATIONS de:	RELATIONS à:	DATE D'APPLICATION de la mesure.
		1° *Jusqu'au 31 décembre 1959.*			
11	3 (§ XIII)	Ciment rem's en vrac, en containers de particuliers ou en wagons appartenant à des particuliers.	Maizières-lès-Metz..	Dijon-Porte-Neuve..	1er novembre 1958.
		2° *Jusqu'au 31 mars 1960.*			
11	1er	Ciment	Saint-Pierre-la-Cour, Caen.	Saint-Brieuc	9 mai 1956.
11	3 (§ XIII)	Ciment	Saint-Pierre-la-Cour, Caen.	Rostrenen.....	9 mai 1956.
19	1er	Déchets de carton ou de papier et vieux papiers destinés à la fabrication du carton ou du papier. Papier d'emballage non dénommé.	Gares désignées de la région parisienne.	Vernon (Eure).....	6 mai 1953.

Tarif n° 6. — Chapitre 21 (§ I).
Tarif n° 6. — Chapitre 52 (§ I, A).
Tarif n° 6. — Chapitre 21 (§ 2).
Tarif n° 6. — Chapitre 52 (§ I, B).
Tarif n° 8. — Chapitre 3 (§ 16, 1 et 3).
Tarif n° 11. — Chapitre 8 (§ 16, 2).
Tarif n° 11. — Chapitre 21-2.

(*Paris, le 19 février 1959.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier à partir du 1er avril 1959 le recueil T et le tarif n° 6, chapitre 3 (§ II), comme il est indiqué ci-après:

RECUEIL T. — TABLEAU III

Substituer aux prix du chapitre 3 (§ II) du tarif n° 6, par expédition figurant au tableau III du recueil T, les prix ci-après:

NUMEROS DE PRIX	PAR EXPEDITION (z) — N'excédant pas 25 litres. En caisses, casiers, harasses ou paniers fermés. Prix par litre de contenance.	Minimum par expédition.	D'au moins 25 litres ou payant pour ce nombre sans excéder 120 litres. En caisses, casiers, harasses ou paniers fermés. Prix par litre de contenance.	D'au moins 120 litres ou payant pour ce nombre sans excéder 2.000 litres (x). En caisses, casiers, harasses, ou paniers fermés. Prix par litre de contenance.	En vrac dans des containers (S. N. C. F. ou agréés) dans des palettes-caisses (S. N. C. F. ou agréées) ou dans des remorques routières. Prix par litre de contenance.
	Marchandises désignées au littera A.				
Voir le tableau I du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix. — 1	30,6	275	21,7	14,2	12,1
2 à 4.....	39,8	360	29,2	20,8	17,8
5 à 8.....	50,6	455	38,1	28,7	24,5
9 à 12.....	60,2	540	45,9	35,6	30,4
13 à 20.....	70,2	630	54,1	42,9	36,6
	Marchandises désignées au littera B.				
1	20,3	245	13,2	7,9	6,8
2 à 4.....	24,9	300	17	11,2	9,6
5 à 8.....	30,4	365	21,5	15,2	13
9 à 12.....	35,2	420	25,5	18,8	16
13 à 20.....	40,3	485	29,7	22,5	19,2

(*x*) Pour les envois chargés dans des containers ou dans des palettes caisses . . . . . .
(*z*) Ces prix comprennent le droit d'enregistrement et de timbre.

TARIF N° 6

CHAPITRE 3 (§ II)

Remplacer le texte actuel des dispositions spéciales, 1°, premier alinéa, par le texte ci-après.

1° Lorsque, pour une même entreprise, les envois expédiés à l'état plein de marchandises désignées au présent paragraphe atteindront annuellement 500.000 litres, il sera accordé à cette entreprise, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix du présent paragraphe, pour les marchandises désignées au littera A, provenant de cette entreprise, une réduction de 5 p. 100, déduction faite, au préalable, de la ristourne prévue aux tarifs n°s 106 (art. 20), 107 (art. 11) et 107 *bis*, titre III (art. 3) et, pour les envois par wagon, du droit d'enregistrement et de timbre.

(*Paris le 19 février 1959.*)

2° Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le barème fixé ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 1er (§ I) du tarif n° 3, sera appliqué à partir du 11 mars 1959, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1959:

Lait en poudre (0424) en régime ordinaire.

RELATIONS		CONDITION de tonnage par wagon.	BARÈME applicable.
de	à		
Vallorbe-frontière.	Paris (toutes gares).	Par groupe d'au moins deux wagons de 10 tonnes.	62

(*Paris, le 24 février 1959.*)

3° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisations provisoires.

11 *février* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 3 février 1959 tendant à mettre en vigueur un douzième supplément au tarif international C. E. C. A. n° 2301/6301 pour le transport, à petite vitesse, par rames, des combustibles minéraux solides de la Belgique et des Pays-Bas vers la France (édition du 10 septembre 1957). (*Journal officiel* du 10 février 1959.)

Autorisation de mise en application provisoire de ces dispositions, à compter du 15 février 1959, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

18 *février* 1959. — **Chemin de fer de Chauny à Saint-Gobain.** — Proposition du 15 janvier 1959 tendant à majorer de 16,183 p. 100 les tarifs marchandises de détail et de 10,517 p. 100 les tarifs marchandises de wagons complets. (*Journal officiel* du 20 janvier 1959.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à dater du 25 janvier 1959, donnée par décision du 24 janvier 1959. (*Journal officiel* du 17 février 1959.)

C. — Décisions mettant opposition à l'application des tarifs proposés, en attendant la décision définitive à intervenir (veto).

19 *février* 1959. — **Compagnie des tubes de Normandie.** — Proposition du 19 janvier 1959 tendant à majorer de 10,517 p. 100 les prix des tarifs intérieurs pour le transport des marchandises en vigueur sur le réseau du chemin de fer industriel de Rouen à Deville-lès-Rouen (*Journal officiel* du 27 janvier 1959.)

19 *février* 1959. — **Société métallurgique de Gorcy.** — Proposition du 21 janvier 1959 tendant à majorer de 23 p. 100 les prix de transport de certaines marchandises actuellement en vigueur sur le parcours de Gorcy à Signeulx. (*Journal officiel* du 27 janvier 1959.)

21 *février* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 17 février 1959 tendant à la création, au chapitre 103 (§ 1er), du tarif n° 18, de dispositions applicables aux soudes exportées par rame de 400 tonnes, en wagons chargés d'au moins 15 tonnes. (*Journal officiel* du 17 février 1959.)

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective des exploitations viticoles de la zone viticole de l'Hérault.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des exploitations viticoles de la zone viticole de l'Hérault, l'avenant n° 7 à la convention collective étendue signée le 28 février 1952 pour les exploitations susvisées, conclu le 15 décembre 1958 à Montpellier entre:

D'une part, le groupement des employeurs de main-d'œuvre agricole de l'Hérault et la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Hérault;

Et, d'autre part, la section fédérale héraultaise des salariés de l'agriculture (C. G. T.), l'union héraultaise des syndicats chrétiens (C. F. T. C.) et la section fédérale agricole (C. G. T.-F. O.).

Cet avenant a pour objet de supprimer l'article 11 et de modifier les articles 15, 20, 32, 33, 38 et 61 de la convention susvisée.

Le texte en a été déposé le 16 décembre 1958 au secrétariat du conseil de prud'hommes de Montpellier.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministre de l'agriculture, direction des affaires professionnelles et sociales (1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Avis de concours pour le recrutement d'agents techniques de 1re classe.

En vue du recrutement de cent agents techniques de 1re classe des postes, télégraphes et téléphones, aura lieu, le 9 avril 1959, un concours ouvert aux candidats masculins et comprenant les épreuves suivantes:

Dictée, rédaction, mathématiques (arithmétique et algèbre) et électricité, ainsi qu'une épreuve manuelle (montage et liaison d'appareils électriques avec pose de fils et câbles, épissures et soudures au fer).

Les agents techniques de 1re classe sont chargés des opérations les plus délicates de pose, de construction, de réparation et d'entretien des câbles télégraphiques et téléphoniques souterrains.

Les candidats doivent être âgés au 1er janvier 1959 de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus. La limite d'âge supérieure peut être reculée d'un temps égal à celui des services militaires obligatoires et, pour les pères de famille mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge.

Aucun diplôme n'est exigé.

Les candidats recueilleront toutes indications utiles auprès des directions des postes, télégraphes et téléphones, qui, sur simple demande, fourniront gratuitement le programme détaillé du concours.

Les demandes de participation à ce concours d'agent technique de 1re classe doivent être transmises à la direction des postes, télégraphes et téléphones, au chef-lieu du département, et au plus tard le 5 mars 1959, date de clôture des inscriptions.

Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, s'adresser à la direction régionale des services postaux de Paris, 110, boulevard du Montparnasse, à Paris (14e).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs à l'hôpital psychiatrique de Lesvellec (Morbihan).

Un concours sur épreuves en vue du recrutement de deux rédacteurs aura lieu à l'hôpital psychiatrique de Lesvellec (Morbihan) les 23 et 24 avril 1959.

Peuvent faire acte de candidature les personnes jouissant de leurs droits civiques et remplissant les conditions suivantes:

Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins;

Avoir eu, au 1er janvier de l'année en cours, vingt et un ans au moins et trente ans au plus. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 19 juillet 1939 (enfants à charge);

Etre titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent.

Sont dispensés de la production de diplômes, les agents comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Pour tous renseignements complémentaires concernant les modalités de constitution du dossier, les conditions d'accès au concours et le programme des épreuves, s'adresser au directeur de l'hôpital psychiatrique de Lesvellec, à qui les déclarations de candidatures devront parvenir avant le 23 mars 1959.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital psychiatrique de Châlons-sur-Marne (Marne).

Un concours sur épreuves aura lieu le 4 juin 1959 pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital psychiatrique de Châlons-sur-Marne (Marne).

Peuvent faire acte de candidature les personnes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1959. Toutefois cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 2 mai 1959 à la préfecture de la Marne (3e division, 3e bureau), à Châlons-sur-Marne, qui adressera aux personnes en faisant la demande tous les renseignements utiles concernant le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Decize (Nièvre).

Un concours sur épreuves aura lieu le 23 mars 1959 pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Decize (Nièvre).

Peuvent se présenter à ce concours les candidats possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins et titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau (titulaires ou auxiliaires) comptant au moins trois années de service dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1959. Cette limite d'âge est toutefois reculée d'un temps égal à la durée des services civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les candidats du sexe masculin doivent en outre se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Les demandes d'admission devront être adressées par lettre recommandée et parvenir le 13 mars 1959 au plus tard à la direction de l'hôpital-hospice de Decize (Nièvre), qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements complémentaires sur la nature des épreuves et le programme du concours.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice du Cateau (Nord).

Un concours sur épreuves aura lieu les 13 et 14 avril 1959 pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice du Cateau (Nord).

Peuvent se présenter à ce concours les candidats possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins et titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau (titulaires ou auxiliaires) comptant au moins trois années de service dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1959. Cette limite d'âge est toutefois reculée d'un temps égal à la durée des services civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les candidats du sexe masculin doivent en outre se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Les demandes d'admission devront être adressées par lettre recommandée et parvenir le 3 avril 1959 au plus tard à la direction de l'hôpital-hospice du Cateau (Nord), qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements complémentaires sur la nature des épreuves et le programme du concours.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hospice de Villers-Bocage (Calvados).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hospice de Villers-Bocage (Calvados).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale du Calvados, centre administratif, rue Choron, à Caen.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 23 février 1959.	
4 9025	États-Unis	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9740	4 9025	... .
5 0315	Canada	1 $ Can.	... .	... .	... .	5 0320	5 0290
2 366	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	2 30281	2 2625	2 3430	... .	... .
39 230	Mexique	100 pes.	39 4965	... .	... .	... .	... .
117 295	Allemagne occid.	100 D Mk	117 549	115 810	119 280	117 310	117 295
18 949	Autriche	100 sch.	18 96800	18 7625	19 2790	18 920	18 915
9 8600	Belgique	100 F b.	9 87112	9 727	10 023	9 8010	9 7990
71 053	Danemark	100 c. d.	71 47763	70 4275	72 5335	71 100	71 000
13 7745	Gde-Bretagne	1 liv. st.	13 82376	13 6220	14 0265	13 7755	13 7745
7 9005	Italie	1 000 lires	7 800296	7 78395	8 01610	7 9005	... .
68 720	Norvège	100 c. n.	69 1186	68 055	70 135	68 750	68 710
129 845	Pays-Bas	100 fl.	129 9226	127 9375	131 9360	129 875	129 835
17 165	Portugal	100 esc.	17 17238	16 83	17 5020	17 165	17 160
94 780	Suède	100 c. s.	95 43813	94 6960	96 1840	94 795	94 780
113 635	Suisse	100 F s.	112 9033	110 110	115 810	113 640	113 630
69 08	Tchécoslovaquie	100 kcs.	68 57027	68 05	69 08	69 08	... .
1 658	Yougoslavie	100 din.	1 64568	1 6335	1 6580	1 658	... .

Maroc	100 F marocains	4 175
Tunisie	1 dinar	11 7540
Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COMPAGNIE des EAUX MINERALES de POUGUES et AUTRES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.600.000 F

SIÈGE SOCIAL : 21, RUE CHAPTAL, PARIS

R. C. : Seine n° 57-B 11852.

Obligations 5 1/2 0/0 1930.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 77 obligations amorties au tirage du 16 février 1959, remboursables à partir du 15 mars 1959 à 1.000 F, plus la fraction de franc reportée du coupon n° 55 (0,50 F) et 70 F d'intérêts (reliquat des coupons mars 1945 à septembre 1946), le tout arrondi au franc supérieur, soit 1.071 F, coupon n° 59, échéance septembre 1959, attaché. En raison du rachat de 8 obligations, le tirage a porté sur 77 titres au lieu de 85 prévus au tableau d'amortissement ;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.
31	1958	560	1958	1.048	1948
33	1959	562	1959	1.060	1959
73	1959	570	1959	1.146	1958
192	1959	571	1959	1.157	1959
197	1959	572	1959	1.161	1959
214	1959	593	1959	1.162	1958
241	1959	600	1959	1.167	1959
287	1959	603	1949	1.222	1958
300	1959	607	1959	1.272	1959
301	1959	615	1958	1.300	1959
305	1958	638	1958	1.314	1959
307	1954	645	1958	1.365	1958
319	1958	652	1958	1.368	1958
321	1959	685	1959	1.378	1959
330	1958	701	1959	1.391	1959
337	1959	702	1958	1.395	1959
346	1959	704	1959	1.403	1959
378	1959	706	1958	1.407	1959
408	1959	731	1954	1.410	1959
410	1959	733	1959	1.429	1959
414	1959	790	1959	1.442	1950
416	1959	810	1959	1.453	1958
444	1959	821	1959	1.458	1959
458	1959	833	1959	1.516	1959
467	1959	878	1959	1.550	1959
470	1959	909	1959	1.566	1959
489	1958	914	1959	1.576	1959
499	1959	915	1959	1.582	1959
503	1959	918	1958	1.586	1959
514	1959	929	1958	1.595	1959
526	1959	931	1958	1.636	1959
527	1959	984	1959	1.656	1959
531	1959	985	1954	1.659	1959
540	1959	1.001	1959	1.675	1959
547	1958	1.026	1958	1.722	1959
550	1959	1.030	1958	1.802	1959

Le remboursement s'effectue aux caisses du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris, aux guichets de ses succursales et banques affiliées.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

AMORTISSEMENT DE L'EMPRUNT

DE LA

Caisse nationale de l'énergie 4 0/0 juin 1952 Moyenne-Dordogne.

Les porteurs d'obligations Caisse nationale de l'énergie 4 0/0 juin 1952 Moyenne-Dordogne de 10.000, 5.000 et 2.000 F sont informés que l'amortissement au 15 avril 1959 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Il n'y a aucun titre à rembourser sur les amortissements antérieurs.

L'EQUIPEMENT PAR L'ACIER INOXYDABLE

(EQUIPINOX)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 156.870.000 F

SIÈGE SOCIAL : 30, RUE BOUSSINGAULT, PARIS (13e)

R. C. : Seine n° 54-B 2418.

Emprunt 4 0/0 1944.

Quinzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les soixante obligations de 5.000 F de nominal dont l'amortissement est prévu pour le 1er avril 1959.

En conséquence, il ne sera effectué aucun tirage au sort pour cette annuité.

Toutes les obligations sorties aux tirages antérieurs ont été remboursées.

SOCIETE F. BEGHIN

F. BEGHIN ET Ce

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS

AU CAPITAL DE 10.304.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : THUMERIES (NORD)

Registre du commerce : Lille n° 56-B 78.

Emprunt 6 0/0 1956.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 2.786 obligations sorties au troisième tirage au sort effectué en séance publique, à Paris, le 16 février 1959, et qui seront remboursées par 10.598 F à partir du 1er avril 1959 ;

2° Des séries des obligations amorties aux tirages antérieurs et dans lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEE de remboursement.
26.522 à 29.229	58	105.556 à 108.449	59
95.354 à 97.852	57		

Liste des titres de l'Emprunt du Gouvernement Norvégien 3 1/2 0/0 1902

Numéros sortis par tirage pour remboursement au 1er avril 1959.

Lettre A. — N°s 32 53

104	143	175	196
500	509	561	566
578	592	727	825
843	879	938	989
1015	1020	1095	1208
1226	1447	1474	1519
1525	1549	1601	1667
1683	1699	1720	1740

1913 1966 :

36 obligations à 5.000 F = 180.000

Lettre B. — N°s 2078

2131	2149	2160	2200
2231	2232	2246	2264
2337	2357	2365	2369
2372	2468	2477	2551
2553	2626	2629	2728
2777	2934	2979	3002
3045	3147	3157	3168
3209	3261	3289	3387
3389	3397	3606	3617
3638	3733	3943	3989
3999	4088	4114	4130
4131	4138	4153	4158
4168	4267	4304	4314
4331	4353	4397	4448
4558	4619	4747	4959
5058	5129	5230	5318
5325	5369	5375	5451
5551	5557	5558	5632
5664	5721	5726	5746
5787	5828	5829	5876
5942	5989	6014	6015
6045	6047	6097	6241
6275	6314	6316	6329
6345	6366	6417	6605
6628	6683	6757	6939
6969	6998	6999	7087
7206	7380	7409	7475
7515	7539	7609	7646
7686	7709	7845	7933
7974	8081	8135	8138
8247	8477	8504	8583
8588	8628	8663	8705
8764	8789	8792	8880
8925	9025	9041	9051
9246	9261	9309	9322
9436	9473	9486	9757
9827	9828	9894	10233
10286	10441	10502	10605
10671	10721	10724	10765
10919	10953	10966	10973
11068	11071	11101	11106
11175	11201	11631	11767
11904	11929	11936	11949
11959	11973	11979	11999

177 obligations à 1.000 F = 177.000

Lettre C. — N°s 12021

12132	12167	12305	12317
12381	12402	12407	12492
12506	12538	12592	12594
12608	12619	12701	12782
12794	12910	12918	12954
12992	13005	13006	13067
13075	13087	13179	13220
13357	13417	13491	13533
13557	13660	13695	13742
13914	14048	14177	14233
14348	14585	14591	14602
14655	14727	14851	14868
14890	14891	15066	15116
15132	15149	15192	15279
15372	15409	15506	15607
15608	15617	15695	15795
15801	15922	16035	16139
16198	16217	16259	16279
16386	16521	16565	16602
16803	17100	17127	17129
17247	17460	17492	17797
17830	17833	17855	17929
17952	17932	17991	18028
18033	18035	18121	18188
18235	18251	18254	18572
18606	18609	18619	18642
18695	18724	18733	18786
18860	18866	18948	18963
18964	18996	19009	19022
19057	19130	19221	19385
19411	14428	19652	19655
19666	19764	19794	19836
19899	19990	20166	20313
20413	20479	20485	20568
20573	20578	20613	20655
20663	20724	20762	20843
20882	20904	20905	20935
20937	20970	20992	21148
21154	21173	21220	21222
21226	21277	21322	21326
21332	21359	21619	21700
21710	22147	22157	22238
22248	22405	22442	22444
22458	22492	22555	22753
22770	22817	22824	22833
22936	22947	23024	23078
23143	23310	23364	23497
23556	23565	23572	23630
23657	23711	23815	23943
23967	24336	24340	24391
24409	24481	24482	24561
24581	24650	24667	24717
24766	24786	24788	24835
24846	24907	24918	24928
25018	25020	25030	25062
25085	25272	25273	25346
25347	25362	25372	25453
25461	25518	25521	25525
25531	25533	25537	25553
25674	25700	25725	25761
27768	25786	25800	25840
25865	25910	25941	25985
25986	26059	26234	26287
26332	26395	26435	26460
26487	26587	26712	26820
26885	26899	26980	27007
27013	27041	27045	27106
27168	27204	27208	27297
27299	27314	27317	27417
27499	27700	27713	27729
27731	27777	27858	27861
27873	27884	27887	27942
27997	28046	28227	28247
28260	28304	28349	28367
28429	28455	28525	28569
28602	28604	28720	28722
28747	28822	28966	29010
29035	29278	29437	29481
29484	29616	29631	29684
29826	29953	30012	30039
30093	30158	30193	30195
30206	30262	30321	30397
30499	30522	30525	30537
30565	30574	30589	30590
30703	30395	30920	30956
30968	30974	31141	31147
31180	31181	31204	31376
31403	31698	31787	31788
31986	32073	32093	32108
32118	32187	32192	32329
32353	32448	32585	32598
32601	32625	32704	32726
32728	32735	32736	32808
32813	32935	32962	32977
33128	33197	33227	33287
33346	33471	33481	33504
33517	33563	33676	33680
33811	33945	33957	33980
34017	34429	34500	34578
34753	34770	34802	34820
34876	34892	35000	35024
35134	35182	35233	35258
35327	35616	35626	35658
35753	35900	35909	35935
36057	36165	36348	36360
36462	36515	36551	36571
36774	36784	36788	36823
36882	36904	36906	36846
36965	36999	37003	37062
37077	37240	37263	37318
37442	37611	37693	37698
37759	37762	37767	37804
37878	37885	37898	37963
38060	38061	38062	38064
38252	38259	38298	38444
38451	38464	38535	38545
38577	38578	38590	38750
38807	38842	38869	38878
38890	38892	39063	39115
39119	39201	39261	39262
39290	39326	39361	39413
39531	39559	39647	39665
39680	39681	39692	39703
39704	39724	39729	39792
39796	39890	39924	39937
39952	39961	39994	40029
40071	40137	40139	40191
40248	40256	40265	40335
40336	40339	40836	40852
40992	41213	41250	41257
41272	41317	41388	41460
41464	41597	41611	41660
41669	41727	41769	41796
41904	41960	41968	42137
42138	42230	42290	42518
42558	42586	42621	42773
42778	42781	42794	42917
42949	42970	42973	43064
43065	43084	43134	43287
43336	43337	43377	43378
43381	43383	43487	43494
43514	43606	43635	43642
43682	43692	43709	43823
43824	43825	43826	43900
43927	43935	43941	43988
43997	44183	44318	44339
44385	44444	44446	44551
44688	44765	44767	44834
44859	44927	44950	44959
44964	44966	44968	44973
45054	45129	45139	45248
45257	45260	45386	45485
45609	45610	45619	45632
45650	45703	45728	45734
45939	45945	45987	46166
46172	46345	46400	46493
46586	46649	46655	46666
46698			
46714	46729	46775	46805
46825	46847	46935	46983
46984	46987	46999	47002
47032	47131	47165	47182
47228	47234	47238	47259
47260	47336	47435	47447
47473	47520	47560	47578
47579	47629	47647	47653
47655	47735	47754	47806
47904	47916	47978	48217
48274	48436	48438	48497
48553	48605	48609	48613
48616	48738	48770	48778
48792	48814	48849	49075
49069	49155	49332	49457
49477	49581	49611	49631
49735	49758	49773	49829
49853	49854	49947	50089
50093	50158	50170	50176
50188	50211	50234	50235
50236	50262	50274	50355
50381	50384	50404	50427
50443	50452	50473	50612
50622	50932	51034	51054
51070	51117	51122	51134
51153	51171	51217	51226
51283	51388	51422	51426
51455	51458	51470	51471
51535	51596	51624	51648
51659	51684	51810	51871
51877	51944	52011	52020
52074	52089	52172	52202
52232	52264	52295	52432
52488	52548	52657	52710
52776	52887	52923	53070
53114	53124	53133	53170
53172	53234	53261	53297
53370	53398	53453	53470
53530	53681	53869	53876
53910	53959	54055	54175
54176	54236	54239	54317
54355	54472	54508	54650
54707	54731	54750	54751
54845	54891	54897	54898
54905	54911	54928	55066
55107	55170	55207	55208
55209	55284	55573	55575
55590	55672	55684	55889
56072	56073	56076	56100
56119	56274	56388	56444
56564	56567	56570	56740
56957	56968	56987	56988
57055	57057	57059	57137
57298	57307	57385	57407
57532	57561	57639	57743
57822	57870	57901	57905
57924	57948	58131	58202
58218	58287	58392	58398
58474	58515	58541	58594
58598	58687	58744	58831
58960	58989	59129	59360
59501	59678	59692	59693
59831	59903	59979	59983
59987	59992	60018	60032
60059	60060	60076	60082
60176	60190	60328	60390
60394	60402	60450	60504
60509	60741	60860	61055
61217	61272	61318	61438
61481	61505	61599	61620
61707	61712	61787	61796
61956	62088	62164	62236
62343	62357	62397	62429
62568	62609	62610	62709
62769	63052	63209	63240
63243	63247	63339	63372
63396	63403	63409	63471
63491	63494	63509	63566
63640	63652	63718	63787
63800	63809	63828	63840
63877	63909	63989	64023
64027	64091	64100	64112
64127	64221	64223	64288
64299	64379	64397	64415
64421	64451	64472	64490
64302	64658	64705	64805
64637	64875	64940	65026
65275	65289	65312	65463
65481	65500	65502	65515
65608	65660	65705	65817
65877	65975	65976	65977
66028	66270	66323	66329
66340	66497	66674	66692
66734	66752	66759	66799
66918	66977	66989	67043
67044	67449	67458	67495
67514	67611	67617	67667
67681	67685	67722	67742
67768	68083	68150	68161
68164	68210	68239	68262
68263	68267	68268	68356
68537	68667	68784	68786
68815	68837	69028	69043
69065	69083	69085	69107
69127	69218	69219	69306
69367	69647	69664	69668
69764	69868	69930	69962
70033	70144	70165	70221
70255	70256	70565	70566
70567	70614	70666	70734
70771	70911	70985	71017
71020	71185	71266	71317
71422	71429	71594	71754
71922	72022	72109	72131
72284	72554	72578	72770
72784	73038 :		

1.092 obligations à 500 F = 546.000

Total.....F 903.000

Oslo, le 16 décembre 1958.

Le ministère du commerce norvégien.

GEORGES LESIEUR ET SES FILS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.150 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 59, RUE DU ROCHER, PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine n° 54-B 7554.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1946.

Treizième amortissement du 20 avril 1959.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 20 avril 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés également par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

L'AIR LIQUIDE

Société anonyme pour l'étude et l'exploitation des procédés Georges Claude

AU CAPITAL DE 6.500.368.000 F

SIÈGE SOCIAL : 75, QUAI D'ORSAY, PARIS (7e)

R. C. : Seine n° 55-B 9628.

Obligations de 10.000 F 6 0/0 1952.

Septième tirage au sort effectué le 6 février 1959 de 2.084 obligations formant, avec 694 obligations rachetées en Bourse par la société, la totalité (soit 2.778 titres) de l'annuité à amortir le 27 mars 1959.

LISTE NUMERIQUE

des séries contenant les obligations 6 0/0 1952

Désignées lors du septième tirage au sort et remboursables à compter du 27 mars 1959, jouissance coupon n° 8 attaché ;
Désignées au cours des tirages précédents et parmi lesquelles un certain nombre de titres n'a pas encore été présenté au remboursement ;
Frappées d'opposition.

Les obligations amorties par tirage au sort sont remboursables à 110 0/0, soit à 11.000 F, au siège social, 75, quai d'Orsay, Paris (7e), chez MM. Vernes et Ce, banquiers à Paris, 29, rue Taitbout ; chez MM. Saint-Olive et Ce, banquiers à Lyon, 13, rue de la République, ainsi que dans tous les sièges, succursales et agences en France et en Algérie :

Du Crédit lyonnais ;
Du Comptoir national d'escompte de Paris ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
De la Banque de Paris et des Pays-Bas ;
De la Compagnie algérienne de crédit et de banque ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie (Afrique) ;
De la Banque de l'Union parisienne ;
Du Crédit commercial de France ;
Du Crédit industriel et commercial ;
Du Crédit du Nord ;
De la Banque de l'Indochine.

Obligations de 10.000 F 6 0/0 1952 remboursables.

AMORTISSEMENT		NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	COUPON attaché.
Quantième.	Année.		
6	1958	2.573 à 4.629	7
5	1957	4.630 à 4.927	6
4	1956	4.928 à 5.947	5
2	1954	5.948 à 8.164	3
4	1956	8.165 à 9.366	5
5	1957	9.367 à 11.330	6
6	1958	11.331 à 11.533	7
7	1959	11.534 à 13.904	8
3	1955	39.963 à 42.233	4
1	1953	43.745 à 45.886	2

Oppositions. — Les 10 obligations n°s 25.072 à 25.081 sont frappées d'opposition.

ETABLISSEMENTS CHARLES COQUILLARD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLIARD DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A FROGES (ISÈRE)

R. C. : Grenoble n° 55-B 249.

Bons 6 1/2 0/0 1954 (code : 181.618).

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 846 bons sortis au cinquième tirage du 10 février 1959 remboursables le 1er avril 1959 à 10.697 F formant, avec 272 bons rachetés en Bourse par la société, l'amortissement fixé pour cette annuité;

2° Des séries sorties aux tirages précédents dans lesquelles figurent des bons non présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
467 à 1.011	1958	3.991 à 4.509	1957
1.393 à 2.388	1959	13.241 à 13.711	1956

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

AMORTISSEMENT DE L'EMPRUNT

DE LA

Caisse nationale de l'énergie 6 0/0 octobre 1950

représenté par des obligations essentiellement nominatives de 100.000 F.

Neuvième tirage du 19 février 1959.

Les 869 obligations numérotées de 38.597 à 39.465 étant sorties au tirage seront remboursables à partir du 16 avril 1959 à 100.000 F, coupon au 16 avril 1960 attaché, aux guichets de la Caisse nationale de l'énergie, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Amortissement 1958.

6.787 à 6.789

LAMBERT FRERES & Ce

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 2.956.500.000 F

SIÈGE SOCIAL :

ROUTE D'ARGENTEUIL, CORMEILLES-EN-PARISIS (SEINE-ET-OISE)

Registre du commerce : Versailles n° 56-B 332.

Obligations 4 0/0 1943.

Seizième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société Lambert frères et Ce a procédé au rachat en Bourse des 320 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 mars 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Tous les titres sortis à ces tirages précédents ont été remboursés.

Obligations 4 0/0 1946.

Treizième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société Lambert frères et Ce a procédé au rachat en Bourse des 286 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 mars 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Les amortissements précédents ont également été effectués par rachats en Bourse.

Association de l'Institution Saint-Joseph de Baugé

(Association sous le régime de la loi de 1901 déclarée à la sous-préfecture de Saumur le 3 septembre 1906.)

SIÈGE SOCIAL : RUE FRANÇOIS-LE-BOURD, BAUGE (MAINE-ET-LOIRE)

Bons 6 1/2 0/0 *à dix ans mars* 1957.

LISTE NUMERIQUE

Des bons sortis au tirage du 2 février 1959 remboursables à partir du 1er mars 1959;

Des bons sortis au tirage précédent et non remboursés.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
151 à 160	59	741 à 750	59
161 à 170	59	871 à 880	59
261 à 270	59	901 à 910	59
400	58	911	59
481	58	913 à 920	59
483	58	923 à 925	58
487	58	930	58
489	58	991 à 1.000	59

Compagnie Générale de Travaux d'Eclairage et de Force

(Anciens établissements Clemançon.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 23, RUE LAMARTINE, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 55-B 3726.

Bons 6 1/2 0/0 de 10.000 F 1957.

Amortissement au 1er mars 1959.

La société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse 96 bons à valoir sur les 399 dont l'amortissement est prévu pour le 1er mars 1959.

Un tirage au sort, qui a porté sur 303 titres, a été effectué le 26 janvier 1959.

LISTE NUMERIQUE

De la série comprenant les 303 bons 6 1/2 0/0 1957 sortis au tirage du 26 janvier 1959 ;

De la série sortie au tirage du 28 janvier 1958 sur laquelle des bons n'ont pas encore été présentés au remboursement.

A la suite des séries sont mentionnés :

La date d'échéance du remboursement ;

La jouissance avec laquelle les titres doivent être présentés au remboursement ;

Le montant du remboursement.

225 à 561, 1er mars 1958, coupon 1er mars 1959 attaché, 10.514 F.
2.211 à 2.513, 1er mars 1959, coupon 1er mars 1960 attaché, 10.556 F.

Les bons nominatifs ou au porteur sortis à ces tirages sont remboursables, sans frais, dans tous les siège, succursales et agences des établissements suivants :

Crédit commercial de France ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France ;
Crédit lyonnais ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
Banque de l'Union parisienne ;
Comptoir national d'escompte de Paris.

Le montant du remboursement au 1er mars 1959 se décompose comme suit : prix d'émission, 9.800 F ; prime de remboursement, 756 F.

Conventions franco-étrangères. — Montant de la taxe proportionnelle relative à la prime de remboursement dont sont exonérés les bénéficiaires des conventions : 90,72 F, lorsque l'exonération est totale.

SOCIETE ANONYME HOLOPHANE

AU CAPITAL DE 191.250.000 F

SIÈGE SOCIAL : 156, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 12810.

Obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 12 février 1959 et remboursables à partir du 15 mars 1959 à 5.000 F ;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 161	57	2.314 à 2.418	58
403 à 703	59	2.966 à 3.000	57

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Roger (Robert-Antony-Jean), clerc de notaire, né à Paris le 7 janvier 1895, y demeurant, 78, avenue des Ternes, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'adjoindre à son nom patronymique celui de Dorguin des Bergeries.

M. Léon Ostaszewski, né le 8 avril 1931 à Paris (18e), demeurant à Sarcelles (Seine-et-Oise), 14, passage Carnot, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Osta.

M. Abméséléème (François-Louis), né le 27 juin 1910 à Alger, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Ydette-Odette, née le 2 décembre 1938 à Alger ; Paul-Louis, né le 8 janvier 1945 à Oran ; Francis, né le 5 novembre 1946 à Oran ; Jean-Louis, né le 24 janvier 1948 à Oran ; Jacqueline, née le 3 janvier 1950 à Oran ; et Mlle Claudette-Simone Abméséléème, née le 9 septembre 1937 à Alger, demeurant tous 28, rue du Général-Leclerc, à Oran, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Bonhomme.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de l'Aveyron.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et substances radioactives connexes.

(Demande en concurrence.)

Par pétition sur timbre en date du 27 janvier 1959, M. Joseph Durand, prospecteur, domicilié à Gréfeuille, par Saint-Chély-d'Aubrac (Aveyron), sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans renouvelable, d'un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et substances connexes portant sur une partie du territoire des communes de Saint-Amans-des-Cots, Soulages-Bonneval, Montpeyroux, Coubisou, le Nayrac et Florentin-la-Capelle.

Cette demande est déposée en concurrence de celle de la Société des mines de bitume et d'asphalte du Centre (S. M. A. C.), 41, avenue Montaigne, Paris, et mise à l'enquête publique du 16 décembre 1958 au 15 janvier 1959 inclus.

Le permis sollicité est défini par un contour polygonal A B C D E F dont les sommets sont définis comme suit :

Sommet A. — Signal coté 922 à 350 mètres au Nord du hameau des Salles, commune de Soulages-Bonneval.

Sommet B. — Coté 854 à 750 mètres à l'Ouest du hameau du Bousquet, commune de Montpeyroux.

Sommet C. — Calvaire situé à l'Ouest du hameau des Mazès, commune de Coubisou, au point de jonction de la route communale joignant la D. 644 à la R. N. 120 avec un chemin de terre menant à la ferme Gabriliargues.

Sommet D. — Angle Nord-Est de la maison de M. Bosc, au hameau d'Ambernet, commune de Montpeyroux.

Sommet E. — Coté 807 à 150 mètres au Nord de la ferme de Lentin, commune de Florentin-la-Capelle.

Sommet F. — Coté 789 à l'Est du hameau de Touluch, commune de Saint-Amans-des-Cots.

Retour au point A.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle d'environ 3.538,9 hectares entièrement située sur le département de l'Aveyron, conformément au plan au 1/20.000 qui en donne le tracé.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 9 mars 1959 au 8 avril 1959 inclusivement.

Le préfet de l'Aveyron, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la pétition sur timbre en date du 27 janvier 1959, par laquelle M. Joseph Durand, prospecteur, de nationalité française, domicilié à Gréfeuille, par Saint-Chély-d'Aubrac (Aveyron), sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans renouvelable, d'un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et substances radioactives connexes portant sur une partie du territoire des communes de Saint-Amans-des-Cots, Soulages-Bonneval, Montpeyroux, Coubisou, le Nayrac et Florentin-la-Capelle ;

Vu le décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier ;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur le permis exclusif de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le rapport des ingénieurs des mines en date du 11 février 1959 ;

Considérant que cette demande est déposée en concurrence de celle de la Société des mines de bitume et d'asphalte du Centre, 41, avenue Montaigne, Paris, et mise à l'enquête publique du 16 décembre 1958 au 15 janvier 1959 inclus,

Arrête :

Art. 1er. — Le présent avis, concernant la demande de permis exclusif de recherches introduite par M. Joseph Durand, sera affiché pendant une durée d'un mois, du 9 mars 1959 au 8 avril 1959 inclusivement, à la préfecture de l'Aveyron.

Il sera inséré au *Journal officiel*, une première fois avant le 1er mars 1959 et une deuxième fois au cours de l'enquête, entre le 9 mars 1959 et le 8 avril 1959.

Il sera, d'autre part, inséré dans deux journaux d'annonces légales du département de l'Aveyron, deux fois à quinze jours d'intervalle, au cours de la période du 9 mars 1959 au 8 avril 1959.

Art. 2. — La demande et ses annexes seront, du 9 mars 1959 au 8 avril 1959 inclus, déposées à la préfecture de l'Aveyron, où le public pourra en prendre connaissance pendant la période de l'enquête, tous les jours ouvrables, de dix heures à midi et de quatorze heures à seize heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture de l'Aveyron, soit adressées par lettre recommandée au préfet de ce département; les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet de l'Aveyron avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 8 avril 1959.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être adressées au préfet de l'Aveyron avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 23 avril 1959.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cet avis, ou, à son défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet de l'Aveyron.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée:

A l'ingénieur en chef des mines à Toulouse;
A l'ingénieur des mines à Rodez;
Au pétitionnaire;
Aux maires des communes de Saint-Amans-des-Cots, Soulages-Bonneval, Montpeyroux, Coubisou, le Nayrac et Florentin-la-Capelle.

Fait à Rodez, le 17 février 1959.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation:
Le secrétaire général,
M. Mourey.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Par pétition en date du 5 février 1959, M. Louis Eyssautier, président directeur général de la Compagnie de participations, de recherches et d'exploitations pétrolières (Coparex), agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est à Paris (8e), 1, rue d'Astorg, sollicite l'octroi au Sahara, pour une durée de quatre ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie du territoire du département des Oasis.

Le périmètre de ce permis enferme une étendue superficielle d'environ 1.670 kilomètres carrés.

En exécution des prescriptions du décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957, une enquête sur cette demande sera ouverte du 5 mars 1959 au 4 avril 1959 inclus.

Un exemplaire de la demande, avec ses annexes et un extrait de carte au 1/200.000 indiquant les limites du périmètre sollicité, sera déposé à la délégation générale de l'Organisation commune des régions sahariennes (division des mines et de l'énergie), 31, rue de Bassano, à Paris (8e), où le public pourra en prendre connaissance pendant la période d'ouverture de l'enquête, tous les jours ouvrables.

Les observations du public seront adressées à l'ingénieur en chef des mines, chargé de la division des mines et de l'énergie de l'O. C. R. S., 31, rue de Bassano, Paris (8e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les oppositions devront être notifiées par leurs auteurs à l'ingénieur en chef des mines, chargé de la division des mines et de l'énergie de l'O. C. R. S., avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 4 avril 1959.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 19 avril 1959, dans les conditions suivantes:

L'original sur timbre, avec ses annexes, à la délégation générale de l'O. C. R. S., 21, rue La Boétie, Paris (8e);

Une copie certifiée conforme au ministre chargé de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Une copie certifiée conforme à la direction des mines, 99, rue de Grenelle, Paris (7e);

Deux copies certifiées conformes à la direction des carburants, 85, boulevard du Montparnasse, Paris (6e);

Une copie certifiée conforme à l'ingénieur en chef des mines, chargé de la division des mines et de l'énergie de l'O. C. R. S., 31, rue de Bassano, Paris (8e).

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à M. Louis Eyssautier, 1, rue d'Astorg, Paris (8e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou, à défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé à l'ingénieur en chef des mines, chargé de la division des mines et de l'énergie de l'O. C. R. S., 31, rue de Bassano, Paris (8e), pour être joint au dossier de l'enquête.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

23 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Jeunesse sportive sigoiéenne.** But: éducation physique de la jeunesse. Siège social: salle Jeanne-d'Arc, Soual (Tarn).

23 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Amicale de la classe 52.** But: défendre les intérêts moraux et sociaux des membres, venir en aide à ceux qui sont sous les drapeaux en Algérie, les assister en cas de besoin. Siège social: café Faucheux, Erbray (Loire-Atlantique).

24 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Oran. **Association sportive de Damesme.** But: l'éducation physique et morale par la pratique du sport sous toutes ses formes. Siège social: chez le président: M. Lupy, Damesme (département d'Oran).

24 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Centre d'études artistiques et culturelles.** But: entretien de rapports entre amateurs et professionnels de toutes variétés du chant, de la comédie, du cinéma; étude en commun des questions s'y rapportant. Siège social: 19, rue Burq, Paris.

24 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Section Bassin houiller du comité départemental de protection de l'enfance.** But: accomplir tous actes, provoquer toutes initiatives, créer ou favoriser tous organismes de nature à préserver les enfants ou adolescents en danger physique ou moral, de même qu'assurer la protection morale de l'enfance et de l'adolescence dans les divers domaines. Siège social: mairie de Decazeville (Aveyron).

24 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **Société hippique urbaine de Beaumont-de-Lomagne** dite **Centre équestre.** But: développer le goût et l'usage du cheval de selle dans la région de Beaumont-de-Lomagne, faire renaître le goût de l'équitation, former des cavaliers. Siège social: café Laborde, Beaumont-de-Lomagne (Tarn-et-Garonne).

26 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Club des Lutins.** But: faire connaître la danse classique aux jeunes filles et garçons, organiser des cours de danse. Siège social: 87, rue Defrance, Vincennes.

27 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association d'amélioration du logement de Maurecourt et ses environs.** But: aider les occupants de logements défectueux désirant améliorer leurs conditions d'habitation. Siège social: mairie de Maurecourt.

27 janvier 1959. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **La Ciocoula.** But: encourager et propager le goût de la pêche et des sports nautiques. Siège social: bar des Etrangers, rue Saint-Michel, Menton.

28 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **Société d'érection de la chapelle de Port-à-Binson.** But: favoriser la célébration du culte par la construction de la chapelle. Siège social: salle publique de la société La Gauloise, Mareuil-le-Port (Marne).

28 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. **Foyer culturel laïc de Bansat.** But: éducation physique, intellectuelle, artistique, sociale; information technique complémentaire. Siège social. école publique de Bansat (Puy-de-Dôme).

29 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Ambert. **Association du Télé-Club de Vertolaye.** But: construction, exploitation — en collaboration avec la chambre de commerce d'Ambert et sous le contrôle technique de la radiodiffusion-télévision française — d'un relais de télévision destiné à assurer une réception correcte de télévision pour l'agglomération de Vertolaye et les régions avoisinantes. Siège social: mairie de Vertolaye (Puy-de-Dôme).

30 janvier 1959. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Groupement d'élevage par l'hygiène de la Forêt-Fouesnant.** But: par tous les moyens scientifiques appropriés, l'amélioration du cheptel et sa productivité, notamment en ce qui concerne sa santé, ainsi que l'exploitation économique des avantages acquis par son action. Siège social: mairie de la Forêt-Fouesnant

31 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Union des habitants de Grenoble-Sud.** But: représentation des intérêts collectifs du quartier. Siège social: immeuble particulier, 16, rue Mansard, Grenoble.

31 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Groupement d'élevage par l'hygiène de la commune de Mespaul.** But: par tous les moyens scientifiques, l'amélioration du cheptel et sa productivité, notamment en ce qui concerne la santé, ainsi que l'exploitation économique des avantages acquis par son action. Siège social: mairie de Mespaul (Finistère).

2 février 1959. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Société maçonnaise de tir au pigeon.** But: pratique du tir. Siège social: mairie de Mâcon.

2 février 1959. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Groupe folklorique Li Cardelina.** But: création d'un mouvement de renaissance provençale. Siège social: La Cigale, place de la Mairie, Bollène.

3 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. Fédération des locataires du Pas-de-Calais. But: défendre les intérêts des locataires. Siège social: bourse du travail, Calais (Pas-de-Calais).

3 février 1959. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Association des lotis de Kerner (Kerméach).** But: défense des intérêts des lotis de Kerméach. Siège social: lotissement de la chambre de commerce de Quimper, à Kerner (Kerméach), Concarneau.

3 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Association familiale rurale de Benon.** But: défense des intérêts familiaux. Siège social: mairie de Benon.

4 février 1959. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Société de chasse de Romasso.** But: amélioration de l'exercice de la chasse sur ses terrains par l'intensification de la production du gibier et l'exploitation rationnelle de la chasse (protection des nichées, repeuplement, élevage, destruction des nuisibles, répression du braconnage, etc.). Siège social: hôtel Moderne, avenue du Colonel-Teyssier, Albi.

4 février 1959. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Les Jeunes Ruraux du secteur de Hédé.** But: formation sociale, économique, professionnelle et culturelle des jeunes ruraux et rurales par tous les moyens bons et utiles. Siège social: 8, rue de la Motte, Hédé.

6 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. **Cantine scolaire des écoles publiques.** But: donner un repas complet et chaud aux enfants des écoles. Siège social: école de garçons de Chaumussay (Indre-et-Loire).

6 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Sarlat. **Syndicat d'initiative de Villefranche-du-Périgord.** But: étudier les mesures tendant à la réalisation du tourisme régional; rendre la localité attrayante et mettre en relief toutes les richesses naturelles du pays. Siège social: mairie de Villefranche-du-Périgord (Dordogne).

6 février 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce de Toulouse et Midi-Pyrénées.** But: étude du marché de l'emploi; versement d'allocations complémentaires de chômage aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce. Siège social: 10, rue Labéda, Toulouse.

9 février 1959. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Association Pétanque Villenouvelle.** But: pratique du jeu de boules de pétanque. Siège social: bar Le Cyrnos, 15, rue d'Albert, Montauban.

9 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Société de chasse de Puyricard.** But: organisation de la chasse, répression du braconnage, repeuplement, destruction des animaux nuisibles, protection des propriétés. Siège social: brasserie du Midi, Puyricard, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

9 février 1959. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Association d'éducation populaire de Grandfontaine-Montferrand-Velesmes.** But: soutien matériel et moral des jeunes des localités de Grandfontaine, Montferrand-le-Château et Velesmes. Siège social: gare de Montferrand-le-Château.

9 février 1959. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Comité des fêtes de Lurcy-Lévy.** But: création et organisation de festivités et de manifestations sportives afin de donner de l'animation dans la commune de Lurcy-Lévy. Siège social: mairie de Lurcy-Lévy.

10 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Amicale des anciens combattants de Saint-Seurin-sur-l'Isle.** But: maintenir les liens de camaraderie et de solidarité entre les combattants. Siège social: foyer rural de Saint-Seurin-sur-l'Isle (Gironde).

10 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association de parents d'élèves de la région de Vigny.** But: assurer ou faire assurer le transport des enfants des communes de Vigny et environs vers les établissements scolaires de Pontoise ou toute autre ville. Siège social: mairie de Vigny (Seine-et-Oise).

11 février 1959. Déclaration à la préfecture de Périgueux. **Comité permanent des fêtes de Bourdeilles.** But: organisation de fêtes, de séances théâtrales, bals, etc., pour la distraction de la population et particulièrement de la jeunesse de Bourdeilles. Siège social: mairie de Bourdeilles.

11 février 1959. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Association des parents d'élèves de l'école de Perré.** But: gestion d'une cantine scolaire. Siège social: école de Perré, Saivres.

11 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Mon Foyer.** But: promouvoir bien matériel, intellectuel, moral, social de la jeune fille. Siège social: 5, rue Erpell, le Mans.

16 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Groupement des parents catholiques des élèves des établissements d'enseignement public de la région de Bayonne et du Pays basque.** But: organisation et intérêts religieux des enfants catholiques des écoles publiques. Siège social: 9, rue des Prébendés, Bayonne (Basses-Pyrénées).

17 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Œuvre d'éducation populaire de Saint-Vincent-de-Paul.** But: tout ce qui peut promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: 5, rue de Belzunce, Paris.

MODIFICATIONS

23 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'Association catholique des chefs de famille de Saint-Yves des Quatre-Routes—la Courneuve change son titre, qui devient **Association familiale catholique de Saint-Yves des Quatre-Routes—la Courneuve.** Siège social: 18, rue Paul-Strauss, la Courneuve.

24 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **La Grande Aventure** transfère son siège social du 6, rue Sauffroy, Paris, au 66, quai de l'Hôtel-de-Ville, Chez Georges, Paris.

5 février 1959. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **L'Union interprofessionnelle de la production et du commerce du département de l'Oise (U. I. P. C. O.)** transfère son siège social du 29, boulevard de l'Assaut, Beauvais, à la chambre de commerce de l'Oise, rue de la Tapisserie, Beauvais.

7 février 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'Association des anciens scouts et guides de France du Languedoc change son titre, qui devient **Amitiés du Languedoc,** et transfère son siège social du 1, place Saintes-Scarbes, Toulouse, au 14, rue Ninau, Toulouse.

13 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. **L'Union des indépendants républicains de gauche (U. I. R. G.)** transfère son siège social du 90, rue du Château, Asnières, au 96, rue Emile-Zola, Asnières.

DISSOLUTIONS

10 février 1959. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Orléans Jazz-Club.** Dissolution de la société. Siège social: auberge du Grand-Saint-Martin, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

9 février 1959. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture du Nord le 17 février 1959.) **Association des résistants combattants polonais en France,** section de jeunes dite **La Jeunesse des combattants polonais en France (P. M. K.).** But: maintenir les liens de camaraderie et d'amitié parmi les enfants des anciens combattants et résistants. Siège social: 27, rue des Buisses, Lille.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.